



---

# Convention relative aux droits des personnes handicapées

---

Premier rapport du Canada

*Publication also available in English*

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre du Patrimoine  
canadien et des Langues officielles, 2014  
N° de catalogue CH37-4/19-2013F-PDF  
ISBN 978-1-100-99918-0

## Table des matières

Introduction .....	1
Partie I – Aperçu .....	3
Partie II : Mesures particulières adoptées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux .....	11
Gouvernement du Canada .....	11
Terre-Neuve-et-Labrador .....	21
Île-du-Prince-Édouard .....	25
Nouvelle-Écosse .....	28
Nouveau-Brunswick .....	31
Québec.....	36
Ontario .....	39
Manitoba .....	43
Saskatchewan.....	48
Alberta.....	51
Colombie-Britannique.....	55
Nunavut.....	59
Territoires du Nord-Ouest.....	62
Yukon .....	65
 Annexe 1 : Bureaux responsables des questions touchant les personnes handicapées .....	 69

## INTRODUCTION

1. Le Canada est heureux de présenter au Comité sur les droits des personnes handicapées son premier rapport sur la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (la « Convention »). Le 11 mars 2010, le Canada a ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 12 avril 2010.
2. Le Canada s'emploie à respecter et à protéger les droits des personnes handicapées, et à assurer leur pleine participation à la société. Les droits des personnes handicapées sont consacrés dans la Constitution du Canada, dans les lois sur les droits de la personne fédérales, provinciales et territoriales (« FPT »), et dans certaines lois régissant diverses questions sociales et économiques. La *Déclaration canadienne des droits* (la « Déclaration »), est la première loi fédérale visant à énoncer les droits fondamentaux de la personne pour tous les Canadiens.
3. Les gouvernements de tous ordres sont chargés de la mise en œuvre de la Convention. Ils sont tous dotés d'une vaste gamme de politiques, de programmes et d'initiatives ayant pour objectif de soutenir les personnes handicapées et leur famille ainsi que de favoriser leur inclusion dans la société canadienne et leur pleine participation à la collectivité. Grâce à la structure fédérale du Canada, tous les ordres de gouvernement peuvent coopérer afin de trouver des solutions pratiques et innovatrices aux problèmes et pour adopter des politiques et des programmes adaptés aux besoins et aux particularités de chaque région.

### Préparation et structure du rapport

4. Le présent rapport, qui devrait être lu conjointement avec le *Document de base commun du Canada*<sup>1</sup>, fait état de l'application de la Convention au Canada et examine les principales lois, politiques et initiatives FPT relatives aux droits des personnes handicapées. Suivant l'introduction, la Partie I renseigne sur les réalisations de chaque gouvernement à l'égard des articles 1 à 7, 12 et 31 à 33 de la Convention. La Partie II décrit quant à elle les mesures particulières adoptées par les gouvernements FPT, par thème.
5. Ce rapport est le résultat d'une collaboration des gouvernements FPT. Plus de 700 organisations civiles et autochtones ainsi que la Commission canadienne des droits de la personne ont été consultées pour élaborer le cadre général du rapport. Les 14 soumissions écrites qui ont aussi été reçues ont été communiquées aux gouvernements FPT et minutieusement prises en considération dans la rédaction de la présente ébauche.

### Les personnes handicapées au Canada

6. En 2006, le taux d'incapacité au Canada s'est fixé à 14,3 %, ce qui signifie que plus de 4,4 millions de Canadiens, soit environ un sur sept, ont déclaré avoir une limitation d'activité ou d'une restriction de participation liée à un état physique ou mental ou à un problème de santé. Globalement, 8,6 % de la population a déclaré avoir une incapacité légère ou modérée, et 5,7 %, une incapacité grave ou très grave. Les incapacités les plus répandues chez les adultes sont liées à la douleur, à la mobilité et à l'agilité<sup>2</sup>. Environ 900 000 personnes âgées de 15 ans et plus vivent avec une incapacité d'ordre émotionnel, psychologique ou psychiatrique (2,3 %), 500 000 ont

---

<sup>1</sup> *Document de base commun du Canada* (janvier 2013). En ligne : [www2.ohchr.org/english/bodies/coredocs.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/coredocs.htm)

<sup>2</sup> *L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : rapport analytique*, p. 29. En ligne : [www.statcan.gc.ca/pub/89-628-x/89-628-x2007002-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/89-628-x/89-628-x2007002-fra.htm)

déclaré avoir des troubles de la mémoire ou des périodes de confusion (2 %) et 630 000 ont déclaré avoir des troubles d'apprentissage (2,5 %)<sup>3</sup>.

7. En 2006, le taux d'incapacité des femmes adultes (17,7 %) est légèrement supérieur à celui des hommes adultes (15,4 %)<sup>4</sup>. Approximativement 43 % des 4 millions d'adultes âgés de 65 ans et plus vivent avec une incapacité. Parmi ceux-ci, 8 sur 10 vivaient avec deux handicaps ou plus<sup>5</sup>. Le taux d'incapacité chez les enfants de moins de 5 ans est de 1,7 %, alors que celui des 5 à 14 ans se fixe à 4,6 %<sup>6</sup>. Parmi les enfants de ce groupe d'âge ayant une incapacité, 57,6 % ont une incapacité légère ou moyenne, alors que 42,4 % vivent avec une incapacité grave ou très grave. Les types d'incapacité les plus souvent signalés sont les problèmes de santé chroniques et les troubles de l'apprentissage et de la communication. Les garçons vivent plus souvent avec une incapacité que les filles, et ce pour la plupart des types d'incapacité<sup>7</sup>.

## Regard vers l'avenir

8. Même si l'inclusion des personnes handicapées dans la société et leur participation à la collectivité ont grandement progressé, le Canada reconnaît que des problèmes persistent, dont des obstacles en matière de langue et de communication, d'apprentissage et de formation, et de sécurité. C'est par le maintien d'une approche à volets multiples mettant à contribution maints partenaires que le Canada réussira à améliorer le bien-être des personnes handicapées, à augmenter leurs possibilités de participer à la vie économique et sociale, et à les aider à exploiter leur plein potentiel.
9. Le Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH) du gouvernement du Canada est l'organisme fédéral chargé des questions touchant les personnes handicapées. Le BCPH est soutenu par des comités intraministériels et interministériels, et il travaille avec des partenaires des gouvernements FPT et des secteurs à but non lucratif, bénévoles, universitaires et privés. Au cours des prochaines années, le BCPH s'emploiera à améliorer les résultats des personnes handicapées et de leur famille en centrant ses efforts sur les points suivants :
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes conçus pour éliminer les obstacles et favoriser l'inclusion.
  - Mettre au point des options stratégiques fondées sur des principes et des faits et répondant aux enjeux existants et nouveaux.
  - Améliorer les connaissances des fonctionnaires canadiens à l'égard des questions touchant les personnes handicapées et la gestion horizontale de ces questions à l'échelle du gouvernement du Canada.
  - Cerner les possibilités de collaboration avec les partenaires des provinces et des territoires.
  - Mobiliser les parties intéressées par les questions touchant aux personnes handicapées et bâtir des partenariats dans l'ensemble du gouvernement fédéral et avec des partenaires externes.

---

<sup>3</sup> L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : rapport analytique, p. 32.

<sup>4</sup> Rapport fédéral de 2009 sur les personnes handicapées : Vers l'intégration des personnes handicapées, p. 9. En ligne : [publications.gc.ca/collections/collection\\_2009/rhdcc-hrsdc/HS61-1-2009F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/rhdcc-hrsdc/HS61-1-2009F.pdf)

<sup>5</sup> Rapport fédéral de 2011 sur les personnes handicapées, p. 10. En ligne : [www12.rhdcc.gc.ca/p.5bd.2t.1.3ls@-fra.jsp?pid=4723](http://www12.rhdcc.gc.ca/p.5bd.2t.1.3ls@-fra.jsp?pid=4723)

<sup>6</sup> Profil de l'incapacité au Canada en 2006, 2011, p. 7. En ligne : [publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/rhdcc-hrsdc/HS64-11-2010-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/rhdcc-hrsdc/HS64-11-2010-fra.pdf)

<sup>7</sup> Profil de l'incapacité au Canada en 2006, p. 11-13.

## **PARTIE I – APERÇU**

### **Articles 1 à 4 : Dispositions générales**

#### **Mise en œuvre de la Convention**

10. Le Canada est doté d'un système fédéral dans lequel la Constitution confère des pouvoirs législatifs et exécutifs à deux ordres de gouvernement qui sont chacun souverains dans leurs sphères respectives. Il y a un gouvernement central pour l'ensemble du Canada et un gouvernement pour chaque province et territoire<sup>8</sup>. Les questions touchant les personnes handicapées relèvent de la compétence des deux ordres de gouvernement, lesquels travaillent ensemble et en collaboration avec les secteurs à but non lucratif et privé, et jouent des rôles complémentaires afin de promouvoir et de soutenir la pleine participation des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société canadienne.
  
11. Ainsi, l'application de la Convention est assurée par des mesures de protection prévue par la Constitution et par la loi ainsi que par des mesures législatives, administratives et autres, dont les suivantes :
  - La *Déclaration canadienne des droits* (la « Déclaration »), qui encadre les lois fédérales et protègent les libertés fondamentales, les garanties juridiques et l'égalité devant la loi.
  - L'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (la « Charte »), qui encadre toutes les mesures des gouvernements et garantit à tous les libertés et les droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité sans équivoque des personnes handicapées.
  - Les lois FPT relatives aux droits de la personne, qui régissent les secteurs public et privé et interdisent la discrimination à l'endroit des personnes handicapées en ce qui concerne l'emploi, la fourniture de produits, les services, les installations habituellement accessibles au public et le logement.
  - Les lois FPT particulières encadrant les domaines qui touchent les personnes handicapées, comme les programmes de prestations sociales, les régimes d'assurance-invalidité et les programmes de logement.
  - Une vaste gamme de politiques, de programmes et de services FPT visant à améliorer l'accessibilité, à fournir de l'aide financière et autre aux personnes handicapées, et à réduire les barrières à leur pleine participation à la société canadienne.
  
12. Les personnes handicapées peuvent faire valoir leurs droits en déposant une plainte auprès des tribunaux administratifs FPT indépendants, des commissions des droits de la personne, des tribunaux ou cours de justice, ce qui a donné lieu à d'importants changements sur le plan législatif au Canada, comme en témoignent, par exemple, les décisions soutenant le droit à l'égalité des personnes handicapées en matière d'accès aux services de soins de santé, d'éducation et de transport<sup>9</sup>, et l'accessibilité des sites Web du gouvernement du Canada pour les personnes ayant une déficience visuelle<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Pour se renseigner sur la structure fédérale du Canada, voir le Document de base commun du Canada.

<sup>9</sup> Office des transports du Canada (2008), Décision n° 6-AT-A-2008. En ligne : [www.otc-cta.gc.ca/fra/points-saillants-de-la-decision-concernant-la-politique-%C2%AB-une-personne-un-tarif-%C2%BB](http://www.otc-cta.gc.ca/fra/points-saillants-de-la-decision-concernant-la-politique-%C2%AB-une-personne-un-tarif-%C2%BB)

<sup>10</sup> *Canada (Procureur général) c. Jodhan*, [2012] CAF 161. En ligne : [decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2012/2012caf161/2012caf161.html](http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2012/2012caf161/2012caf161.html)

## Réserves et déclarations d'interprétation faites par le Canada

13. Au moment de ratifier la Convention, le Canada a formulé certaines réserves et déclarations d'interprétation concernant les articles 12 et 33 de la Convention.
14. Au Canada, les lois provinciales et territoriales prévoient à la fois des mesures de prise de décisions assistée et des mesures de prise de décisions pour autrui. Par sa déclaration d'interprétation concernant l'article 12, le Canada est d'avis que cet article reconnaît la présomption de capacité juridique et permet les mesures de prise de décisions assistée et les mesures de prise de décisions pour autrui lorsqu'elles sont conformes à la loi et que les circonstances le justifient. La réserve émise à l'égard de l'article 12 préserve ainsi la capacité du Canada à prendre des mesures de décision au nom d'autrui dans certaines circonstances, sous réserve de mesures de protection adaptées et efficaces. Au Canada, de nombreuses mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique sont soumises à l'examen régulier d'une instance ou d'un organisme judiciaire indépendant et impartial, alors que d'autres sont soumises à un mécanisme d'examen ou d'appel. La réserve émise par le Canada à l'égard du paragraphe 12(4) préserve son droit de maintenir les mesures de prise de décisions assistée et les mesures de prise de décisions pour autrui qui ne sont pas soumises à l'examen régulier d'une instance indépendante dans les cas où des mécanismes d'examen ou d'appel sont en place.
15. La déclaration d'interprétation émise par le Canada à l'égard du paragraphe 33(2) insiste sur le fait que le Canada met en œuvre les dispositions de ce paragraphe aussi bien à l'échelle fédérale qu'à l'échelle provinciale et territoriale, au moyen d'une variété de mécanismes, tels que les tribunaux de justice, les commissions et les tribunaux des droits de la personne, les tuteurs publics et les protecteurs du citoyen, et les organismes intergouvernementaux.

## Faits nouveaux sur les plans de la recherche, de la politique et de la loi

16. Le Canada met en œuvre la Convention en soutenant des projets de recherche et de développement, dont le projet de la Société Neil Squire qui vise à mieux faire connaître les questions que soulève l'accessibilité aux services d'urgences au moyen d'appareils mobiles sans fil.
17. Le Budget fédéral 2013 prévoit un financement supplémentaire de 7 millions de dollars par année pour le Conseil de recherches en sciences humaines, somme qui servira en partie à soutenir la recherche liée à la participation au marché du travail des personnes handicapées.
18. En 2012, le gouvernement du Canada a publié le *Guide fédéral de référence sur l'incapacité*, un outil qui permet de veiller à ce que les lois, les politiques, les programmes et les services tiennent compte des personnes handicapées, respectent leurs droits et leurs besoins, et encouragent l'adoption d'une attitude positive et accroissent la sensibilisation à l'égard de ces besoins<sup>11</sup>.

## Mobilisation de la communauté des personnes handicapées et coopération avec le milieu

19. La communauté des personnes handicapées joue depuis longtemps un rôle de chef de file dans la promotion de l'égalité, de l'inclusion et de la participation des personnes handicapées au Canada

---

<sup>11</sup> [publications.gc.ca/collections/collection\\_2012/rhdcc-hrsdc/HS64-17-2012-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/rhdcc-hrsdc/HS64-17-2012-fra.pdf)

et à l'étranger. Au cours de la négociation et de la ratification de la Convention, le Canada a cherché à s'éclairer du point de vue des personnes handicapées, la délégation canadienne étant elle-même composée en partie de personnes handicapées. Le pays a depuis parrainé des organisations en vue d'assurer une présence à toutes les Conférences des États Parties.

20. Le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux s'efforcent de mobiliser la communauté des personnes handicapées et collaborent avec elle pour mieux comprendre les divers aspects des déficiences et pour élaborer des politiques et des programmes efficaces et éclairés visant à soutenir les personnes handicapées. Voici certaines activités auxquelles s'emploient les gouvernements :
- Mener des discussions lors d'un forum stratégique annuel sur les questions touchant les personnes ayant des déficiences intellectuelles, notamment celles du logement, de l'emploi et des jeunes en transition.
  - Réaliser des consultations sur le Régime enregistré d'épargne-invalidité de façon à s'assurer qu'il réponde bien aux besoins en matière d'épargne des Canadiens ayant une incapacité grave et de leur famille.
  - Réaliser des sondages et tenir des groupes de discussion visant à évaluer le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et à en cerner les aspects à améliorer.
  - Assurer une collaboration continue avec le Groupe consultatif technique sur l'incapacité en vue de mettre au point la nouvelle Stratégie relative aux données et à l'information sur les personnes handicapées.
  - Mettre sur pied des comités consultatifs qui fournissent des connaissances spécialisées et des conseils aux organisations gouvernementales. À titre d'exemple, le Comité consultatif sur le transport accessible de Transports Canada détermine les problèmes qui peuvent nuire à l'accessibilité du réseau de transport national et les communique, parmi d'autres, à l'Office des transports du Canada. L'Office a un Comité consultatif sur l'accessibilité qui le conseille en matière de règlements, de codes de pratiques et d'outils d'information à l'égard des questions touchant les personnes handicapées, l'aidant ainsi à remplir sa mission qui est d'assurer l'accessibilité du réseau de transport national.
21. La composante « Personnes handicapées » du Programme de partenariats pour le développement social (PPDS-PH) consacre depuis bon nombre d'années 11 millions de dollars annuellement à des initiatives qui luttent contre les obstacles sociaux à l'intégration des personnes handicapées. Historiquement, 30 organisations se sont partagé la part du lion du financement, mais à compter de 2015, le PPDS-PH attribuera principalement son financement par la voie d'un processus concurrentiel qui privilégiera les projets s'attaquant aux problèmes actuels et émergents. Cette nouvelle approche prévoit des mesures de financement de transition établies pour et de concert avec les organisations qui recevaient jusqu'ici un financement direct, et des séances de formation portant sur le développement d'entreprises sociales et la collecte de fonds. En 2013, jusqu'à 9 millions de dollars ont été versés à des projets réalisés sur une période allant jusqu'à trois ans et qui centrent leurs activités sur des domaines visés par la Convention, comme la promotion d'une vie active et d'une plus grande inclusion sociale chez les personnes handicapées, et la promotion de l'accessibilité de l'environnement physique, de l'information, des moyens de communication et d'autres services.
22. À l'échelle provinciale, par exemple, le gouvernement du Québec a tenu des consultations publiques en vue de la révision de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* et de l'élaboration de la politique *À part entière*. Ces consultations ont été organisées par un comité composé de



représentants ministériels, d'organisations œuvrant auprès de personnes handicapées et d'un expert en la matière; ce comité agit à titre de conseil consultatif sur la politique. En Ontario, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* encadre l'élaboration de normes obligatoires en matière d'accessibilité à l'échelle de la province. Conformément à cette loi, des comités d'élaboration des normes, dont la moitié des membres sont issus de la communauté des personnes handicapées et des organismes qui s'y consacrent, ont élaboré des propositions sur des normes d'accessibilité devant être soumises à l'examen du gouvernement. De plus, les représentants du gouvernement ont rencontré des intervenants des milieux des personnes handicapées, des municipalités, des transports et des affaires pour obtenir leur avis sur les normes d'accessibilité proposées.

## **Articles 5 à 7 et 12 : égalité, non-discrimination et reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

### **Égalité et non-discrimination**

23. Le Canada a mis en place des mesures rigoureuses de protection des droits à l'égalité et à la non-discrimination des personnes handicapées. Ces mesures sont consacrées constitutionnellement par l'article 15 de la Charte et prescrites par les lois FPT en matière de droits de la personne. Conformément à l'article 5 de la Convention, elles reconnaissent une obligation d'accommodement raisonnable à l'égard des besoins, des capacités et de la situation des personnes handicapées en vue d'assurer leur droit à l'égalité.
24. Le paragraphe 15(1) de la Charte garantit que tous ont droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de bénéfice de la loi, indépendamment de toutes discriminations selon tous motifs, mentionnés dans une liste non exhaustive, dont les déficiences mentales ou physiques. Le paragraphe 15(2) stipule quant à lui que les actions gouvernementales visant à améliorer la situation de groupes historiquement désavantagés, dont les personnes handicapées, ne contreviennent pas au paragraphe 15(1). Le droit à l'égalité garanti par la Charte vaut pour toutes les lois et les politiques, y compris celles qui se rapportent à l'éducation, aux soins de santé, aux programmes sociaux et prestations sociales, au logement et aux autres droits économiques, sociaux et culturels couverts par la Convention.
25. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) interdit la discrimination fondée sur des motifs comme la déficience dans les domaines de l'emploi et de la fourniture de biens, de services, et d'installations habituellement accessibles au public. La LCDP s'applique au gouvernement du Canada, aux gouvernements des Premières Nations et aux entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral, y compris celles des secteurs des banques, du transport aérien, de la télécommunication, de la radiodiffusion et du transport interprovincial. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont dotés de lois similaires à l'égard des droits de la personne, interdisant sur leur territoire la discrimination dans l'emploi et dans l'accès aux produits, aux services, et aux installations généralement accessibles au public, dont les logements<sup>12</sup>.
26. Même si l'article 15 de la Charte ne définit pas « déficience », la Cour suprême du Canada a largement interprété ce concept pour y inclure un ensemble vaste et évolutif de déficiences physiques et mentales permanentes, temporaires ou périodiques, qui peuvent ou non entraîner des

---

<sup>12</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le Document de base commun du Canada, p. 35-38.

limitations fonctionnelles dans l'interaction de la personne handicapée avec autrui et potentiellement avec les obstacles issus d'une construction sociale<sup>13</sup>. D'autres lois définissent la notion de déficience en des termes qui leur sont propres (non seulement la définition est-elle variable, mais les termes mêmes employés en français pour désigner cette réalité sont multiples : déficience, handicap, incapacité, parfois même invalidité). Par exemple, la LCDP en donne une définition très large afin d'interdire toute forme de discrimination fondée sur une « déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le défigUREMENT ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue ».

27. L'obligation de fournir un accommodement raisonnable implique entre autres que les employeurs et les fournisseurs de services doivent accommoder les besoins de leurs employés ou clients handicapés, sauf là où la prise d'accommodement occasionnerait une contrainte excessive compte tenu de facteurs comme la santé, la sécurité et le coût. Bien qu'il soit exigé par la loi d'accommoder raisonnablement les personnes selon leur situation particulière, la Cour suprême du Canada a conféré à cette notion une signification plus globale<sup>14</sup>. Ainsi, une pratique sera déclarée non discriminatoire si on établit que la prise d'accommodement cause un préjudice indu.
28. Le droit à l'égalité est aussi reconnu dans les lois FPT. Par exemple, le *Code criminel* comporte certaines dispositions spécifiques visant les infractions commises à l'égard des personnes handicapées. De plus, des dispositions prévoient que la partialité, le préjugé ou la haine fondé sur le handicap physique ou intellectuel lorsqu'une infraction est commise sont des facteurs aggravants lors du prononcé de la sentence.

## Femmes handicapées

29. Au Canada, la Charte et la législation FPT concernant les droits de la personne interdisent toute forme de discrimination fondée sur le sexe. La jurisprudence canadienne reconnaît que les motifs de discrimination peuvent se recouper et que les femmes et les hommes peuvent faire l'objet de discrimination différemment pour des motifs de déficience. On tient compte de ces facteurs au stade de l'élaboration des politiques au moyen de certaines analyses qui examinent le lien entre le sexe, d'une part, et d'autres facteurs dont la déficience, d'autre part.
30. Condition féminine Canada (CFC) encourage l'égalité entre les hommes et toutes les femmes, y compris celles ayant d'une incapacité, et la pleine participation des femmes dans les sphères économique, sociale et démocratique de la société. CFC finance des projets qui viennent en aide aux femmes handicapées qui contribuent, entre autres, à conscientiser la population à l'égard de la violence faite aux femmes handicapées et à améliorer leur sécurité économique grâce au développement de leurs compétences liées à l'emploi, au leadership et à l'intégration.

## Enfants handicapés

31. Bien que les droits des enfants handicapés soient tout aussi protégés que ceux des autres enfants, le Canada reconnaît que les enfants handicapés et leur famille sont aux prises avec des difficultés particulières. De nombreux programmes ont donc été mis en place pour éliminer ces obstacles.

---

<sup>13</sup> *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703. En ligne : [scc.lexum.org/fr/2000csc28/2000csc28.html](http://scc.lexum.org/fr/2000csc28/2000csc28.html)

<sup>14</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, par. 19. En ligne : [scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1761/index.do](http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1761/index.do)

32. Le Canada accorde des allégements fiscaux et du soutien financier aux enfants handicapés, à leur famille et à leurs aidants. La Déduction de frais de garde d'enfants, le Montant pour les activités artistiques des enfants et le Montant pour la condition physique des enfants offrent des déductions fiscales supplémentaires pour les enfants handicapés. Destinée aux familles ayant un enfant ayant une déficience grave et prolongée, la Prestation pour enfants handicapés offre un soutien du revenu additionnel, de l'ordre de 267 millions de dollars pour l'exercice 2012-2013. De plus, le gouvernement du Canada investit dans les programmes communautaires comme le Programme d'action communautaire pour les enfants, qui vient en aide aux enfants handicapés et à leur famille aux prises avec diverses difficultés, telle que la pauvreté, l'isolement sociale, la violence, la négligence et la dépendance envers les substances.

### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

33. Le Canada soutient résolument l'égalité de la personnalité juridique pour les personnes handicapées. Comme pour tous les membres de la société, une décision quant à l'incapacité ne devrait se baser que sur des preuves concernant l'habileté d'un individu à prendre des décisions, plutôt que sur l'existence d'un handicap<sup>15</sup>. Quiconque a besoin d'assistance pour exercer sa capacité juridique devrait avoir accès aux mesures de soutien nécessaires pour ce faire, sous réserve des règlements et des mesures de protection qui s'appliquent.
34. La déclaration d'interprétation et les réserves faites par le Canada à l'égard de l'article 12 précisent sa compréhension de ses obligations établies par cet article. Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté des lois visant la prise de décisions assistée et la prise de décisions pour autrui qui sont assorties de protections contre les abus. Voici certains exemples :
- En Alberta, la *Personal Directives Act* permet aux Albertains de nommer une personne qui prendra des décisions personnelles et non financières en leur nom. L'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* prévoit quant à elle des solutions et des mesures de protection à l'endroit des adultes vulnérables qui ont besoin d'aide pour prendre des décisions.
  - Au Manitoba, la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* appuie et régit la prise de décisions assistée et la prise de décisions pour autrui en ce qui a trait aux adultes ayant une déficience mentale.
  - Au Nunavut, la *Loi sur la tutelle* reconnaît à tous les adultes la capacité juridique de prendre des décisions relatives à leurs soins personnels, à leurs soins médicaux et à leur situation financière. En vertu de la *Loi sur la tutelle*, les citoyens peuvent être mis sous tutelle par la cour, mais le ministère de la Santé et des Services sociaux offre des services qui protègent les personnes ayant une incapacité mentale ou physique et qui ont besoin d'aide pour prendre des décisions.
  - Au Yukon, la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* prévoit des ententes d'aide à la décision, des ententes de représentation, la nomination de tuteurs par la cour et des mesures de protection pour les adultes qui font l'objet de mauvais traitement ou de négligence et qui ne peuvent pas chercher de l'aide par eux-mêmes. Le Conseil de la capacité et du consentement examine les affaires qui relèvent de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi sur le consentement aux soins*, comme la révision d'une décision concernant la capacité de consentement d'une personne à recevoir des soins médicaux, à être hospitalisée dans un établissement de soins ou à recevoir des services d'aide personnelle.

---

<sup>15</sup> Voir, en général : *Starson c. Swayze*, [2003] 1 R.C.S. 722. En ligne : [scc.lexum.org/fr/2003/2003csc32/2003csc32.html](http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc32/2003csc32.html)

35. Les ententes de représentation constituent l'une des mesures de prise de décisions assistée et de prise de décisions pour autrui par laquelle un adulte désigne une autre personne pour prendre des décisions en son nom en ce qui a trait à ses soins personnels et médicaux et à la gestion courante de ses affaires financières. À titre d'exemple, la Colombie-Britannique a modifié la *Representation Agreement Act* en vue d'accroître l'accès aux ententes de représentation tout en maintenant les mesures de protection connexes, comme la désignation d'un observateur dans certaines circonstances.

## **Articles 31 à 33 : autres obligations**

### **Statistiques et collecte de données**

36. Les gouvernements FPT produisent périodiquement des rapports statistiques concernant les personnes handicapées qui servent à perfectionner les initiatives d'aide aux personnes handicapées et à déterminer l'admissibilité aux programmes sociaux.
37. De 1991 à 2006, des données sur l'incapacité ont été recueillies par la voie de l'Enquête canadienne sur l'incapacité et, auparavant, de l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités. De concert avec des partenaires clés du milieu universitaire et de la communauté des personnes handicapées, le gouvernement du Canada met en œuvre une nouvelle Stratégie relative aux données et à l'information sur les personnes handicapées au Canada. La stratégie contribuera à fournir plus fréquemment des données récentes et accessibles, et maximisera l'usage des données existantes. La plus récente Enquête canadienne sur l'incapacité, dont les données devraient être publiées en 2013-2014, s'inscrit d'ailleurs dans cette stratégie.

### **Coopération internationale**

38. Le Canada soutient résolument les droits des personnes handicapées au moyen de ses activités multilatérales et de ses activités d'aide au développement international. Dans les forums multilatéraux, le Canada est un ardent défenseur des droits des personnes handicapées et coparraine les résolutions afférentes, y compris à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil des droits de l'homme et à l'Organisation mondiale de la santé.
39. Comme le prévoit la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*, l'aide au développement offerte par le gouvernement du Canada comprend des programmes qui soutiennent les droits de la personne et l'égalité des chances pour les personnes handicapées en sensibilisant les populations aux difficultés que connaissent les personnes handicapées, comme la stigmatisation et la discrimination, et en éliminant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans la société. Entre 2001 et 2011, le gouvernement du Canada a consacré environ 350 millions de dollars à des projets internationaux dont un volet principal ou important concernait les personnes handicapées, tels que des initiatives liées aux mines, aux catastrophes naturelles, à la discrimination et aux problèmes de santé et de malnutrition.

### **Application et suivi au niveau national**

#### *Mécanismes*

40. Le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, un mécanisme intergouvernemental canadien de consultation et d'échange d'information sur certains traités

internationaux, est le point de contact des gouvernements FPT pour les débats concernant la Convention<sup>16</sup>.

41. De nombreux autres mécanismes FPT sont chargés d'activités liées à la mise en œuvre de la Convention au Canada, dont le Comité consultatif FPT sur les personnes handicapées, qui fournit des conseils stratégiques fondés sur des principes et des faits probants aux sous-ministres responsables des questions relatives aux personnes handicapées et collabore à la recherche, à l'analyse et au développement de stratégies pour éliminer les difficultés auxquelles se heurte la communauté canadienne des personnes handicapées. D'autres organisations FPT tiennent également compte des personnes handicapées dans leurs travaux, comme des comités sur l'emploi, la pauvreté, et les enfants et les jeunes à risque.
42. Le BCPH est le point de contact fédéral pour les questions relatives à la Convention. De concert avec les ministères fédéraux et des partenaires clés, il offre des conseils et des connaissances spécialisées pour faciliter l'harmonisation des politiques et des programmes visant les personnes handicapées dans l'ensemble du Canada. En 2010, le BCPH a mis sur pied des comités intraministériels et interministériels sur la condition des personnes handicapées. Ceux-ci servent à appuyer ses travaux et à fournir un forum de discussion pour le partage des renseignements et des pratiques exemplaires liées aux lois, aux politiques, aux programmes et aux initiatives, facilitant ainsi la coordination et la collaboration à l'échelle du gouvernement fédéral en ce qui concerne les questions touchant aux personnes handicapées, dont la mise en œuvre continue de la Convention.
43. Tous les gouvernements des provinces et des territoires sont dotés d'un bureau responsable d'offrir des conseils stratégiques et de l'expertise sur les questions relatives aux personnes handicapées sur leur territoire (voir l'Annexe 1).

#### *Cadre de promotion, de protection et de surveillance*

44. Conformément au paragraphe 33(2) de la Convention, le dispositif du Canada comprend plusieurs éléments, tels que la production de rapports, les activités de promotion, les travaux des comités et des tribunaux FPT relatifs aux droits de la personne, les cours de justice, les tuteurs publics et les protecteurs du citoyen, et les organisations de la société civile partout au Canada. Ensemble, ces mécanismes jouent un rôle de promotion, de protection et de surveillance des droits prévus dans la Convention. Après avoir examiné attentivement la proposition de la Commission canadienne des droits de la personne d'agir à titre d'organisme de surveillance à l'égard de la Convention, le Canada a jugé qu'il pouvait maintenir les mécanismes de surveillance existants et s'y fier en vue de remplir ses obligations aux termes du paragraphe 33(2).

---

<sup>16</sup> Pour une description du rôle et des fonctions du Comité, voir le *Document de base commun du Canada*, p. 40 à 42.

## **PARTIE II : MESURES PARTICULIÈRES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX**

### **GOUVERNEMENT DU CANADA**

#### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité**

45. Toute une gamme de mesures porte sur l'accessibilité, dont la législation FPT relative aux droits de la personne et les exigences propres à certaines lois, règlements, politiques, codes et lignes directrices. De plus, le Fonds pour l'accessibilité finance des projets communautaires visant par exemple à améliorer l'accessibilité des édifices où sont offerts des programmes et des services à la population, à modifier des véhicules pour usage communautaire et à fournir des technologies d'information et de communications accessibles.

#### *Édifices publics accessibles*

46. En conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* du gouvernement du Canada établit les normes minimales visant à fournir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux au Canada et à l'étranger. L'achat, la conception, la construction et la rénovation des bâtiments doivent être conforme à cette norme qui, de concert avec d'autres normes techniques, vise à assurer l'accessibilité des édifices pour les personnes ayant des déficiences physiques, cognitives ou sensorielles. De plus, le gouvernement du Canada se conforme au code sur les exigences de la conception et de la construction de nouveaux bâtiments facile d'accès formulé par la Canadian Standards Association [association canadienne des normes] lorsqu'il construit ou modernise une chancellerie ou une résidence d'ambassadeur.
47. Le gouvernement du Canada offre aux personnes handicapées des allègements fiscaux pour les dépenses liées à leur mobilité personnelle<sup>17</sup> ou pour l'achat ou la construction d'un logement mieux adapté à leurs besoins<sup>18</sup>. De plus, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) entreprend des recherches sur l'accessibilité des logements destinés aux personnes handicapées. Ses publications, présentations et cyberséminaires fournissent aux personnes handicapées – y compris les aînés – et leurs personnes soignantes les renseignements et les outils en matière de conception et de modification résidentielles qu'elles requièrent afin de mener une vie autonome. La SCHL finance aussi des programmes ciblant les personnes handicapées ou qui leur profitent. À titre d'exemple :
- La Société verse annuellement 1,7 milliard de dollars pour soutenir environ 594 000 ménages vivant dans des logements sociaux, dont des logements spécialement conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées.
  - Elle a effectué un investissement ponctuel supérieur à deux milliards de dollars (budget de 2009) pour soutenir la construction de nouveaux logements sociaux et la rénovation d'anciens, dont 883 nouveaux logements abordables destinés aux personnes handicapées.

---

<sup>17</sup> Pour de plus amples renseignements, voir « Annexe D », *Rapport fédéral de 2011 sur les personnes handicapées*. En ligne : [www12.rhdcc.gc.ca/p.5bd.2t.1.3ls@-fra.jsp?pid=4723](http://www12.rhdcc.gc.ca/p.5bd.2t.1.3ls@-fra.jsp?pid=4723)

<sup>18</sup> Pour de plus amples renseignements sur le Régime d'accession à la propriété et le Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, voir [www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rsp-reer/hbp-rap-menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rsp-reer/hbp-rap-menu-fra.html) et [www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns360-390/369/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns360-390/369/menu-fra.html)

- Dans le cadre du programme Investissement dans le logement abordable de 2011-2014, des investissements et du financement ayant pour objectif d'accroître l'offre de logements abordables, de promouvoir l'autonomie et la sécurité, et de soutenir la rénovation des logements abordables pour les ménages nécessiteux, y compris ceux destinés aux personnes handicapées, ont été réalisés. Ce financement sera prolongé de cinq ans, jusqu'en 2019.

#### *Accès aux transports*

48. Le gouvernement du Canada met en œuvre bon nombre de stratégies, de politiques et de règlements ainsi que des codes de pratique et des lignes directrices volontaires qui améliorent l'accès aux services de transport régis par le gouvernement fédéral (services aériens, ferroviaires et maritimes et services d'autobus interprovinciaux).
49. Transports Canada établit et surveille le cadre législatif stratégique pour un système de transport accessible, mène des recherches en politiques et gère un programme ciblé de recherches et de développement. Il appuie également l'industrie des transports et les utilisateurs handicapés par la voie d'activités d'éducation et de sensibilisation. L'Office des transports du Canada (OTC), un tribunal fédéral quasi judiciaire et indépendant qui est aussi un organisme de réglementation économique, est chargé d'éliminer les obstacles injustes dans les systèmes de transport régis par le gouvernement du Canada. Son mandat comprend le règlement des plaintes de la population et l'examen des problèmes liés à l'accessibilité, rôle dont il s'acquitte en appliquant les règlements et les codes de pratique.
50. Dans l'ensemble, le réseau de transport national s'est conformé aux codes de pratique, sauf une fois en 2000 quand Via Rail, le service ferroviaire voyageurs du Canada, a acheté des voitures ne répondant pas aux normes d'accessibilité. L'OTC a ordonné à Via Rail de prendre des mesures correctives en vue d'éliminer les obstacles à la mobilité des personnes handicapées; le jugement a par la suite été maintenu par la Cour suprême du Canada<sup>19</sup>. Depuis, Via Rail collabore avec les personnes handicapées et l'OTC pour s'assurer que ses voitures sont accessibles à tous.

#### *Services de télécommunication et de la radiodiffusion accessibles*

51. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) somme les fournisseurs de services de télécommunication d'offrir un service de relais, y compris un service de relais par protocole Internet; exige des fournisseurs de services de communication sans fil qu'ils offrent au moins un appareil mobile accessible; ordonne aux télédiffuseurs de sous-titrer la totalité de leur programmation et de contrôler la qualité du sous-titrage codé; et leur impose des obligations de vidéodescription et d'audiodescription.

#### *Mobilité personnelle*

52. Le gouvernement du Canada offre des avantages, des services et de l'aide pour améliorer la mobilité des personnes handicapées. À titre d'exemple, il finance, par la voie du Programme d'aide à la vie autonome, des projets visant à améliorer la coordination des programmes et des services liés à l'accessibilité et à la mobilité sur les réserves des peuples des Premières Nations, y compris des initiatives visant à fournir des chiens-guides. De plus, le Programme d'aide au

---

<sup>19</sup> *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*, [2007] 1 RCS 650. En ligne : [scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2352/index.do](http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2352/index.do)

revenu offre de l'aide financière aux personnes admissibles, y compris du soutien aux personnes handicapées nécessitant un chien-guide et des services de transport adapté. Le Programme d'avantages médicaux du ministère fédéral des Anciens combattants fournit du financement aux clients admissibles pour qu'ils se procurent diverses aides, comme des prothèses, des aides à la mobilité, des mesures d'adaptation au domicile et au véhicule de conduite.

### **Article 13 : Accès à la justice**

53. Un accès à la justice égal pour tous les Canadiens, y compris pour les personnes handicapées, est une priorité pour le Canada. Les garanties constitutionnelles et statutaires à l'égalité, y compris le droit aux mesures d'accommodement qui ne constituent pas une contrainte excessive, sont reconnues aux personnes handicapées dans toute affaire que connaît les cours et tribunaux fédéraux, de même que les services administratifs de soutien comme ceux offerts par les agents du greffe. L'article 14 de la Charte garantit le droit à l'assistance d'un interprète à toute personne malentendante.
54. Dans le système de justice pénale, le *Code criminel* prévoit de l'aide au témoignage et d'autres mesures pour faciliter le témoignage des victimes et des témoins handicapés. Au nombre de ces mesures figurent la possibilité de témoigner à l'extérieur du palais de justice à l'aide de téléviseurs en circuit fermé, derrière un écran ou par vidéo enregistrée, la possibilité d'être accompagné d'une personne de confiance durant le témoignage et la désignation d'un avocat pour mener le contre-interrogatoire dans le cas où l'accusé se représente lui-même.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

55. La Déclaration protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi. La Charte protège également ces droits ainsi que le droit de ne s'en voir privé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Elle interdit aussi la détention ou l'emprisonnement arbitraires et prévoit que chacun a le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels et inusités. Tous les Canadiens, y compris les personnes handicapées, jouissent de ces droits. Le 4 février 2013, le Gouvernement du Canada a annoncé qu'il entend présenter un projet de loi visant à ancrer dans une loi les droits des victimes du crime. La Déclaration des droits des victimes projetée, une première en droit fédéral, donnera voix aux victimes dans le système de justice pénale.
56. Le système de justice pénale prévoit des mesures précises à l'égard des accusés ayant des troubles mentaux, dont des mécanismes de vérification de l'aptitude des accusés à subir le procès et la possibilité pour les juges de rendre un verdict spécial de « non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ».
57. Conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, un détenu handicapé purgeant une peine dans un établissement correctionnel fédéral doit être évalué à son arrivée et sur une base régulière de façon à déterminer ses besoins en matière de soins de santé; les services appropriés lui sont ensuite fournis, y compris des appareils et des accessoires fonctionnels. La Stratégie en matière de santé mentale de Service correctionnel Canada a pour objectif d'améliorer la capacité de cerner les besoins en santé mentale des délinquants en établissement et dans la collectivité et de répondre à ces besoins. Le principal volet de la stratégie comporte la prestation de soins de santé mentale primaires en établissement et de soins de transition pour les délinquants libérés dans la collectivité, ces services étant soutenus par de la



formation, des outils et des activités de mesure du rendement à l'intention du personnel en établissement et du personnel des services de santé mentale.

58. Le *Code criminel* prévoit une infraction particulière en cas d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée et accorde une protection étendue à tous contre l'agression, l'agression sexuelle, le meurtre et la profération de menaces à ces égards. La Stratégie fédérale d'aide aux victimes finance des organisations intervenant auprès des personnes handicapées pour veiller à ce que les victimes de la criminalité et leur famille soient en mesure de pleinement participer au système de justice pénale et soient au fait des services et de l'aide juridiques à leur disposition.

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

59. Le gouvernement du Canada appuie résolument les efforts déployés en vue de répondre plus efficacement aux besoins humanitaires, dont ceux des personnes handicapées. Dans le pays, le gouvernement du Canada a établi un cadre de gestion global des urgences<sup>20</sup> qui tient compte des besoins de tous les Canadiens, y compris les personnes handicapées. À l'étranger, le gouvernement du Canada collabore avec ses partenaires internationaux pour soutenir la prestation de services essentiels aux populations vulnérables touchées par un conflit ou une catastrophe naturelle. On encourage ces organismes humanitaires à suivre les principes énoncés dans *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire* du Projet Sphère, qui est un guide portant sur le soutien à apporter aux personnes handicapées de façon à ce qu'elles puissent pleinement et significativement participer aux principaux programmes d'aide humanitaire ou profiter de ces programmes.

### **Articles 18, 21 et 22 : libertés fondamentales et respect de la vie privée**

#### **Droit de circuler librement et nationalité**

60. Les articles 6 et 15 de la Charte garantissent le droit des personnes handicapées à circuler librement et à choisir leur lieu de résidence, sur la base de l'égalité avec les autres.
61. Le Canada a pris des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès comme toute autre personne aux services et aux processus d'immigration, de détermination du statut de réfugié et de citoyenneté, et propose un accommodement en cas de besoin. À titre d'exemple, les clients handicapés ont accès à de l'information sur les dispositions visant l'immigration dans des documents en braille et en gros caractères, dans des formulaires et des guides en format audio, et sur le site Web accessible de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Les demandeurs peuvent également avoir recours aux services d'un tiers qui les aidera à préparer leurs formulaires de demande ou les représentera.
62. De plus, dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié et de réinstallation des réfugiés, CIC et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada offrent des services aux personnes handicapées qui demandent la réinstallation ou l'asile politique, et les orientent pour les aider à naviguer aisément dans les systèmes de sélection des réfugiés et de détermination du statut de réfugié. CIC a publié des directives relatives à l'examen des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, qui formulent une demande du statut de

---

<sup>20</sup> *Un cadre de sécurité civile pour le Canada*, deuxième édition (2011). En ligne : [www.publicsafety.gc.ca/prg/em/\\_fl/emfrmwrk-2011-fra.pdf](http://www.publicsafety.gc.ca/prg/em/_fl/emfrmwrk-2011-fra.pdf)

réfugié. La Commission a également adopté des procédures visant les audiences de détermination du statut de réfugié des personnes handicapées, comme la possibilité pour ces dernières d'avoir recours à un représentant désigné ou à un interprète.

63. Les personnes handicapées peuvent présenter une demande de passeport canadien au même titre que les autres. Un éventail de mesures existe pour accommoder les personnes ayant une déficience, comme un site Web compatible avec les technologies adaptées, des formulaires de demande de passeport en gros caractères et des livrets d'instructions en braille concernant la demande de passeport. Pour les demandeurs qui voudraient présenter leur demande en personne, Passeport Canada offre un accès facile à tous ses points de service de passeport.

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

64. La Déclaration protège le droit à la liberté d'expression. L'alinéa 2b) de la Charte garantit à tous la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Le gouvernement appuie l'accessibilité de l'information par une vaste gamme de mesures comme les suivantes :
- La *Politique de communication* du gouvernement du Canada exige des organismes et des ministères fédéraux que leurs communications dans l'ensemble du gouvernement canadien répondent aux divers besoins en matière d'information de la population. La Politique exige également que les renseignements publiés soient disponibles sur de nombreux supports pour accommoder les personnes handicapées. De plus, la *Norme sur l'accessibilité des sites Web* exige que les renseignements communiqués en ligne et les services fournis par l'entremise des sites Web et des applications Web soient conformes aux *Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0*, normes de qualité reconnues à l'échelle internationale.
  - Le gouvernement du Canada doit faciliter l'accès du public à ses publications quel que soit le moyen de diffusion. L'information est donc fournie sur demande en format de rechange, dont en braille, en gros caractères ou en fichier audio.
  - L'Institut national canadien pour les aveugles a reçu du financement pour la mise sur pied d'un réseau numérique national qui acquerra, produira et fournira des documents en formats de rechange en vue d'améliorer les services de bibliothèque pour les personnes incapables de lire les imprimés.
  - Le service 1-800-O-Canada, principale porte d'accès par téléphone aux programmes et services du gouvernement du Canada, dispose maintenant d'un nouveau numéro et d'un nouveau système de téléimprimeurs qui permettent à des agents d'information spécialisés de répondre à des demandes en temps réel.

### **Respect de la vie privée**

65. L'article 8 de la Charte préserve le droit de chacun à la protection contre les intrusions déraisonnables dans leur vie privée. De plus, la confidentialité des renseignements personnels des personnes handicapées est garantie en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, sur la base de l'égalité avec les autres. De plus, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde aux personnes ayant une déficience sensorielle le droit de consulter les renseignements détenus à leur sujet dans un format qui leur convient, dont en gros caractères, en fichier audio ou en braille.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

66. Les articles 6, 7 et 15 de la Charte protègent le droit des personnes handicapées de circuler librement et leur liberté individuelle de choisir leur lieu de résidence, sur la base de l'égalité avec les autres.
67. Le gouvernement du Canada offre des allègements fiscaux, des mesures de soutien du revenu ainsi que des prestations et des services aux personnes handicapées afin de faciliter leur inclusion, leur participation et leur autonomie dans diverses sphères de la vie. À titre d'exemple, le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières nations et des Inuits fournit des soins de base à domicile et en milieu communautaire, comme des soins infirmiers, du soutien à domicile et des services de relève aux aidants. De plus, le Programme d'aide à la vie autonome est un programme fournissant du financement pour des soins à domicile de nature non médicaux et des services de soutien aux aînés, aux adultes ayant une maladie chronique, et aux enfants et aux adultes ayant une incapacité (intellectuelle ou physique) qui vivent dans une réserve des Premières Nations, afin de préserver leur autonomie et de maximiser leur niveau de fonctionnement. Le ministère des Anciens combattants offre du financement aux anciens combattants admissibles afin qu'ils aient accès aux soins à domicile et de soutien, dont les services ménagers, l'entretien paysagiste et les soins personnels, pour les aider à demeurer indépendants et autonomes à la maison et dans la communauté. En outre, les allègements fiscaux ont été élargis en 2013 pour inclure les services de soins personnels aux personnes admissibles qui ont besoin de ce type d'aide à la maison en raison de leur âge ou d'une déficience.
68. Le gouvernement du Canada finance également les organisations communautaires qui s'emploient à améliorer les habiletés des bénéficiaires à mener une vie autonome dans leur collectivité. Par exemple, l'Initiative pour l'intégration communautaire élabore et met en œuvre des stratégies de logement, d'éducation, de revenu et d'emploi qui aident les collectivités à inclure davantage les personnes ayant une déficience intellectuelle.

### **Adaptation et réadaptation**

69. Le gouvernement du Canada a mis en place un certain nombre de programmes d'adaptation et de réadaptation pour aider les personnes handicapées à acquérir et à maintenir des capacités professionnelles, par exemple :
- En plus de fournir une assurance-invalidité de longue durée, le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada offre des mesures de soutien et des services de réadaptation professionnelle, comme du counseling et de l'aide financière pour la formation et de l'aide à la recherche d'emploi.
  - La Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones finance des organisations autochtones qui offrent des programmes de développement des compétences et de formation à l'intention des Autochtones, handicapés ou non, pour les aider à trouver un emploi.
  - Les Services de réadaptation et d'assistance professionnelle du ministère des Anciens combattants fournit du financement à l'intention des vétérans handicapés des Forces canadiennes à l'appui de leur réinsertion sociale et leur retour sur le marché du travail civil au moyen d'un réseau de ressources qui fournissent des services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle ainsi que des services de soutien professionnel.

## **Participation à la vie politique et à la vie publique**

70. La Charte garantit à tous les citoyens de 18 ans et plus, y compris les personnes handicapées, le droit de vote aux élections et le droit de se porter candidat à une charge publique, sur la base de l'égalité avec les autres.
71. Éclairée par des consultations menées auprès d'organisations de personnes handicapées, Élections Canada met en œuvre des mesures pour réduire ou éliminer les obstacles au vote des personnes handicapées, dont les suivantes : l'amélioration de l'accessibilité des lieux de scrutin et de la signalisation lors des élections, la prestation de formation à l'intention du personnel électoral, la mise en place d'un système de surveillance et de rétroaction sur l'accessibilité des lieux de scrutin, la mise en place de différents moyens de voter, l'utilisation de diverses voies de communication et la diffusion d'information en divers formats de rechange. Élections Canada continue d'étudier les solutions technologiques et matérielles qui permettent aux électeurs handicapés de voter de façon indépendante et poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant auprès des personnes handicapées afin d'éliminer encore plus d'obstacles.

## **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

72. Le gouvernement du Canada s'efforce d'améliorer les possibilités pour les Canadiens ayant une incapacité de prendre part et plaisir à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports.
73. La Politique sur le sport pour les personnes ayant un handicap de Sport Canada oriente les activités de cette dernière auprès de ses partenaires et d'autres intervenants pour réduire et éliminer les obstacles aux sports. Dans le cadre de cette politique, Sport Canada prévoit rendre pleinement accessible à toutes les personnes handicapées tous les sports pratiqués au Canada, à tous les niveaux. En 2010-2011, 25 millions de dollars ont été consacrés au développement des sports pour les personnes handicapées, ce qui comprend une somme de 5,3 millions de dollars allouée pour le financement des activités du Comité paralympique canadien et d'Équipe Canada, et pour la mise au point d'une Stratégie nationale concernant le système sportif paralympique. Du financement est également accordé à Olympiques spéciaux Canada et à l'Association des sports des sourds du Canada.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : participation à la vie socioéconomique**

### **Sensibilisation**

74. Les activités de sensibilisation font partie intégrante de la mise en œuvre de la Convention au Canada. Le gouvernement du Canada finance des programmes de sensibilisation du public dans le domaine des droits de la personne et met ses rapports sur les traités à la disposition du public, des bibliothèques, des établissements d'enseignement et des organisations non gouvernementales (ONG). Le BCPH est chargé de faire mieux connaître les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées et les obligations du Canada en vertu de la Convention. Il doit également sensibiliser la population à l'égard de la pleine participation des personnes handicapées à la société canadienne et sensibiliser les citoyens aux questions touchant les personnes handicapées. Voici certaines des nombreuses mesures que le BCPH a mises de l'avant à cet égard :

- Créer une ressource en ligne publique sur l'accessibilité dans les domaines de l'emploi, du logement, de la prestation de services, des technologies et sur l'accessibilité en milieu de travail.
  - Offrir aux fonctionnaires fédéraux des formations sur la Convention. Par exemple, deux conférences à l'intention de l'ensemble du gouvernement et plusieurs ateliers de formation ont été tenus et sont toujours offerts.
  - Faire intervenir les représentants de la communauté des personnes handicapées dans le développement de programmes et d'ateliers sur diverses difficultés touchant les personnes handicapées et s'assurer de leur participation à ces initiatives.
  - Lancer une nouvelle formation en ligne à l'intention des fonctionnaires fédéraux, *Démystifier le handicap*, pour mieux leur faire connaître les difficultés touchant les personnes handicapées et pour dissiper les mythes courants au sujet de l'incapacité.
75. Pour contribuer à sensibiliser la population et combattre les stéréotypes, le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs exige des radiodiffuseurs qu'ils assurent une représentation équitable de toute personne participant à une émission de télévision ou de radio, y compris les personnes handicapées. Le Code a été entériné par le CRTC. De plus, Sport Canada soutient, par la voie de ses activités, des mesures qui favorisent la participation des personnes handicapées dans les sports et qui contribuent à la sensibilisation et à la compréhension à cet égard.
76. La Commission canadienne des droits de la personne a mis en branle plusieurs initiatives de sensibilisation à l'égard de la Convention et fournit à la population, aux employeurs et aux fournisseurs de services de l'information claire et accessible sur l'égalité, la discrimination, le harcèlement et l'équité en matière d'emploi.

## Éducation

77. La Charte et la législation relative aux droits de la personne garantissent aux personnes handicapées l'égalité en matière d'accès à l'éducation primaire, secondaire, postsecondaire et tertiaire.
78. Même si le système d'éducation est principalement de compétence provinciale et territoriale, le gouvernement du Canada offre du soutien à l'éducation postsecondaire aux étudiants ayant une invalidité permanente. Par l'entremise de subventions, le gouvernement accorde une aide financière à ces étudiants pour les aider à payer leur logement, leurs frais de scolarité, leurs livres et des services spéciaux liés à leur éducation, comme des tuteurs, des interprètes en langage oral ou signé, des services d'accompagnement pédagogique, des preneurs de notes, des lecteurs et des transcripteurs en braille. Le Programme canadien de prêts aux étudiants permet de radier la dette des étudiants admissibles ayant une incapacité grave et permanente. La Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées allège le fardeau fiscal des étudiants handicapés qui, dans le cadre de leurs études, ont besoin de produits et services de soutien comme des services d'interprétation du langage signé et des manuels parlants.

## Santé

79. Au Canada, la majorité des aspects de la prestation des soins de santé relève des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais le gouvernement du Canada soutient tout de même, par la voie du Programme de contribution aux politiques de soins de santé, diverses initiatives ayant pour objectif d'améliorer la prestation de soins continus et la réponse du système de santé aux besoins

en santé physique et mentale de tous les Canadiens, y compris les personnes handicapées, dans divers domaines, dont l'accessibilité du système de santé, la réduction des temps d'attente, la gestion des soins de santé primaires et des maladies chroniques, et les soins palliatifs et de fin de vie.

80. De plus, le gouvernement offre des mesures et des programmes pour des problèmes de santé particuliers et à l'intention de groupes particuliers, comme les Premières Nations, les Inuits et les réfugiés. Voici certains de ces programmes :
- Le gouvernement investit chaque année pour prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) et pour améliorer les résultats des familles touchées par l'ETCAF, et soutient à ces fins les collectivités des Premières Nations et des Inuits dans le l'élaboration de programmes de prévention et d'intervention fondés sur des faits et adaptés à la culture, dans la sensibilisation et dans l'éducation des intervenants de première ligne.
  - À l'intention des membres admissibles des Premières Nations et des Inuits, y compris les personnes handicapées, le Programme des services de santé non assurés fournit des produits et des services de santé médicalement nécessaires.
  - Le Programme fédéral de santé intérimaire fournit une protection de soins de santé temporaire aux personnes protégées, y compris les réfugiés réinstallés et les demandeurs du statut de réfugié. La couverture élargie des soins de santé prévue par ce programme s'applique aux coûts de certains produits et services de soins de santé comme les prothèses et les appareils d'aide à la mobilité pour les bénéficiaires admissibles.
81. Dans le domaine de la santé mentale, le gouvernement du Canada a annoncé pour 2013 un financement à hauteur de 4 millions de dollars sur 2 ans pour augmenter le nombre d'équipes de santé mentale et de bien-être desservant les collectivités des Premières Nations. De plus, la Commission de la santé mentale du Canada (CSMC) a publié en mai 2012 sa stratégie visant à favoriser la santé mentale et le mieux-être, à prévenir les problèmes et les troubles de santé mentale en tous lieux, et à instaurer un système de santé mentale qui répond aux besoins des personnes de tous âges ayant des problèmes de santé mentale et de leur famille. La CSMC a également publié la première norme nationale volontaire en matière de santé psychologique et de sécurité au travail, une norme axée sur l'importance de la santé psychologique des employés et la prévention de la détresse psychologique occasionnée par des facteurs liés au milieu de travail.

## Emploi

82. En plus de la Charte et de la LCDP, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* du gouvernement du Canada exige que les employeurs de compétence fédérale assurent l'égalité en milieu de travail et éliminent les barrières à l'emploi qui nuisent aux personnes handicapées et à d'autres groupes désignés. La Commission de la fonction publique du Canada (CFP), qui est responsable de la mise en oeuvre de ces exigences, administre le cadre de nomination du gouvernement du Canada. Elle a adopté des *Lignes directrices en matière de nomination*<sup>21</sup> qui tiennent compte de la souplesse administrative prévue par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* dans le processus de nomination lorsqu'il s'agit d'équité en matière d'emploi. L'obligation pour l'employeur de prendre des mesures d'adaptation durant le processus d'embauche est également

---

<sup>21</sup> Le cadre de nomination de la CFP comprend une politique sur l'équité en matière d'emploi et l'obligation de prendre des mesures d'adaptation dans le processus d'embauche : [www.psc-cfp.gc.ca/plcy-pltq/eead-eeed/plcy-pltq-fra.htm](http://www.psc-cfp.gc.ca/plcy-pltq/eead-eeed/plcy-pltq-fra.htm). La CFP offre également aux ministères des guides et des outils sur l'intégration de la politique sur l'équité en matière d'emploi dans le processus de nomination, dont le *Guide relatif à l'évaluation des personnes handicapées* : [www.psc-cfp.gc.ca/plcy-pltq/guides/assessment-evaluation/apwd-eph/index-fra.htm](http://www.psc-cfp.gc.ca/plcy-pltq/guides/assessment-evaluation/apwd-eph/index-fra.htm)

reflétée dans les lignes directrices. La *Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées* énonce les étapes à suivre pour assurer la pleine participation des personnes handicapées au sein de l'administration publique centrale. À cette fin, les organisations doivent fournir à leurs frais des aides techniques, de l'équipement, du matériel de soutien et des services aux employés handicapés.

83. Le gouvernement du Canada reconnaît également la nécessité d'intégrer les Canadiens handicapés au marché du travail. Le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées consacre 40 millions de dollars par année aux activités qui aident les personnes handicapées à se préparer à obtenir et à conserver un emploi. De plus en plus ces dernières années, le Fonds s'est attardé à favoriser les expériences de travail au sein des petites et moyennes entreprises pour les personnes handicapées et à sensibiliser les employeurs. En 2012, on a annoncé que son financement sera bonifié.
84. Dans le cadre des Ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées (EMTPH), le gouvernement du Canada attribue annuellement 222 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour la conception et la mise en œuvre de programmes et de services destinés à accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées. Les EMTPH soutiennent un large éventail de programmes, dont la préparation à l'emploi, le développement des compétences et le soutien à l'éducation postsecondaire. Le gouvernement du Canada s'est récemment engagé à relancer les EMT à compter de 2014. Les ententes seront reformulées afin de mieux répondre aux attentes du marché du travail et d'augmenter la participation des personnes handicapées dans le marché du travail, tout en renforçant le cadre redditionnel compris dans les ententes.
85. En 2012, le gouvernement a mis sur pied le Groupe de travail spécial sur les possibilités d'emploi des personnes handicapées pour entamer le dialogue avec l'entreprise privée et d'autres organisations en vue de cerner les pratiques exemplaires et les obstacles rencontrés par les employeurs en ce qui concerne l'accroissement de la participation au marché du travail des personnes handicapées. Dans son rapport, intitulé *Repenser l'incapacité dans le secteur privé*, le groupe souligne des façons simples et peu coûteuses pour les employeurs d'accommoder leurs employés handicapés, dont des modifications au milieu de travail, la fourniture d'aides et d'appareils et l'offre de services de soutien, ainsi que des changements à apporter à la description des postes, aux politiques et aux procédures. Le rapport a été largement diffusé dans les gouvernements FPT, les entreprises privées, la communauté des personnes handicapées et le grand public.
86. À la suite des recommandations du groupe, le gouvernement du Canada a récemment annoncé un financement de 2 millions de dollars pour la création d'un forum sur l'incapacité à l'intention des employeurs. Le forum sera géré par les employeurs et pour les employeurs dans le but de faciliter la sensibilisation, la formation et l'échange de ressources et de pratiques exemplaires en matière d'embauche et de maintien en poste des personnes handicapées.

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

87. Bien que les personnes handicapées aient un accès égal aux programmes et prestations offerts par les gouvernements, le Canada reconnaît que les taux de pauvreté chez les personnes handicapées demeurent préoccupants.
88. Pour régler ce problème, le gouvernement offre des prestations ciblées, des mesures de soutien du revenu et des mesures de soutien au logement visant à aider les personnes handicapées et ceux

qui en ont soin. Au nombre de ces mesures figurent la Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, visant les personnes qui doivent assumer des coûts supplémentaires dans le cadre de leur emploi ou à titre d'entrepreneur en raison de leur incapacité; le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada; les prestations de maladie du Régime d'assurance-emploi, qui soutiennent financièrement les personnes qui ne peuvent travailler en raison de la maladie, des blessures ou la quarantaine; et les prestations de la Sécurité de la vieillesse. L'Agence du revenu du Canada offre des prestations, des crédits d'impôt et des allègements fiscaux aux personnes handicapées et à leurs aidants, dont le Crédit d'impôt pour personnes handicapées (plus de 985 million de dollars pendant l'exercice 2012-2013). Les mesures fiscales liées à l'incapacité comprennent l'exemption de la taxe sur les produits et services ainsi que les crédits d'impôt aux aidants.

89. Par la voie du Régime enregistré d'épargne-invalidité, les personnes ayant d'une incapacité grave et leur famille peuvent épargner pour l'avenir. En novembre 2012, 63 944 personnes étaient inscrites au régime. Au total, les particuliers ont contribué pour près de 295 millions de dollars au régime, et le gouvernement a versé plus de 404 millions de dollars en subventions et 171 millions de dollars sous la forme de bons.

## **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

90. La *Buildings Accessibility Act*<sup>22</sup> exige que certains espaces des édifices publics soient accessibles aux personnes handicapées. Cette exigence s'applique également aux immeubles d'habitation, aux hôtels et aux voies d'accès aux édifices.
91. Les personnes handicapées peuvent obtenir du financement provincial pour l'achat de technologies d'adaptation et fonctionnelles dont elles ont besoin pour avoir accès à la formation et à l'emploi.

### **Article 13 : Accès à la justice**

92. En 2004, la Legal Aid Commission a mis sur pied le Mental Health Office, qui fournit aux personnes ayant des problèmes de santé mentale de l'aide psychiatrique et juridique dans le cadre d'affaires civiles et criminelles. La *Legal Aid Act*<sup>23</sup> permet à un tiers de demander et d'obtenir de l'aide juridique au nom d'une personne ayant une incapacité intellectuelle, ayant des problèmes de santé mentale ou incapable de gérer ses propres affaires. Le gouvernement provincial, conscient que certains contrevenants ayant des problèmes de santé mentale pourraient commettre des délits en raison de leur trouble mental ou des problèmes occasionnés par le mode de vie découlant de leur trouble, a constitué un tribunal de la santé mentale qui offre des mesures de soutien accrues pour les personnes qui y comparaissent.

---

<sup>22</sup> RSNL1990 cB-10. En ligne : [assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/b10.htm](http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/b10.htm)

<sup>23</sup> RSNL1990 cL-11. En ligne : [assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/l11.htm](http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/l11.htm)



## Articles 10, 11 et 14 à 17 : protection de la personne

### Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

93. Le Emergency Social Services Program de la province tient des rencontres avec la Coalition of Persons with Disabilities afin d'élaborer des protocoles de secours qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées.

### Liberté et sécurité de la personne

94. En 2008, un comité d'examen indépendant sur le système pénitentiaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador publiait un rapport intitulé *Decades of Darkness: Moving towards the Light*. Depuis, de la formation continue sur la santé mentale est offerte à tous les employés de première ligne, et des services psychologiques et médicaux sont offerts à tous les détenus.
95. La *Mental Health Care and Treatment Act*<sup>24</sup> exige que deux certificats d'internement involontaire soient produits avant qu'un décret ministériel puisse être émis en vue du transfert d'un détenu depuis un établissement correctionnel, une prison ou une cellule de détention vers une unité psychiatrique.

### Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

96. Toute recherche en santé portant sur des sujets humains réalisée dans la province doit être approuvée par le Health Research Ethics Board<sup>25</sup> (HREC) ou un comité d'éthique de la recherche désigné. Le HREC est un organisme sans but lucratif chargé d'approuver la recherche comportant des sujets humains en vertu de la *Health Research Ethics Authority Act*<sup>26</sup>.

### Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

97. La Violence Prevention Initiative est un partenariat de six ans entre divers ministères et collectivités qui vise à trouver des solutions à long terme au problème de la violence contre les personnes les plus à risque de notre société, y compris les personnes handicapées.
98. La Family Violence Intervention Court de St. John's est un tribunal criminel spécialisé chargé de prévenir et de réduire la violence familiale en offrant un accès accéléré aux services de soutien et aux programmes d'intervention.
99. Les régies régionales de la santé offrent des programmes et des solutions résidentielles pour les personnes handicapées. Des normes provinciales régissent les programmes et les services, et des professionnels de la santé assurent une surveillance continue du respect des normes opérationnelles dans les résidences et les programmes.

---

<sup>24</sup> SNL 2006 c M-9.1. En ligne : [assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m09-1.htm](http://assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m09-1.htm)

<sup>25</sup> Ce conseil est composé d'hommes et de femmes, de personnes ayant de l'expérience dans la réalisation de recherches en santé faisant intervenir des sujets humains, d'au moins un éthiciste, d'au moins une personne qui s'y connaît en droit relatif à la recherche en santé et d'au moins un membre représentant le grand public.

<sup>26</sup> SNL2006 c H-1.2. En ligne : [assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/h01-2.htm](http://assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/h01-2.htm)

## **Protection de l'intégrité de la personne**

100. L'administration d'un traitement médical est subordonnée au consentement éclairé, comme le prescrit la common law. L'*Advance Health Care Directives Act*<sup>27</sup> trace les grandes lignes d'un cadre de prise de décisions pour autrui à mettre en pratique lorsqu'une personne est incapable de donner son consentement. Un traitement médical ne peut être administré sans consentement que dans les strictes conditions décrites dans la *Mental Health Care and Treatment Act*<sup>28</sup>.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Droit de circuler librement et nationalité**

101. La déclaration des naissances dans la province est obligatoire en vertu de la *Vital Statistics Act*<sup>29</sup>.

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

102. Les mesures de soutien et les services pour les personnes handicapées fournis par le gouvernement provincial sont adaptés aux besoins individuels afin de garantir un accès à l'information rapide et respectueux de la personne. Des fonds ont été accordés pour des services d'interprète et de traduction en braille, des systèmes de modulation des fréquences et des dispositifs de synthèse de la parole afin de permettre aux personnes handicapées d'avoir rapidement accès aux renseignements et aux services relatifs à la formation, au perfectionnement professionnel et à l'emploi ainsi qu'aux audiences sur les locations résidentielles. Les campagnes de marketing social utilisent des formats accessibles aux personnes handicapées (p. ex. publicités télévisées avec sous-titres codés, sites Web accessibles).

### **Respect de la vie privée**

103. La *Personal Health Information Act*<sup>30</sup> expose les grandes lignes d'un plan global pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements médicaux personnels. Elle prévoit un mécanisme d'examen et de surveillance par un tiers, le Office of the Information and Privacy Commissioner.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

104. Des fonds sont accordés à divers groupes de consommateurs pour la prestation aux personnes handicapées de services favorisant un mode de vie autonome dans la collectivité. Des solutions résidentielles telles qu'un programme de coopératives d'habitation et un programme d'hébergement en famille d'accueil sont offertes aux personnes handicapées afin de faciliter leur intégration dans la collectivité.

---

<sup>27</sup> SNL 1995 c A-4.1. En ligne : [www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/a04-1.htm](http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/a04-1.htm)

<sup>28</sup> SNL 2006 c M-9.1. En ligne : [www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m09-1.htm](http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m09-1.htm)

<sup>29</sup> SNL 2009 c V-6.01. En ligne : [www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/v06-01.htm](http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/v06-01.htm)

<sup>30</sup> SNL 2008 c P-7.01. En ligne : [www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/p07-01.htm](http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/p07-01.htm)

## **Respect du domicile et de la famille**

105. Une politique d'intégration des services de soins à l'enfance est en place et des fonds sont accordés pour appuyer les établissements de soins à l'enfance agréés qui s'occupent d'enfants handicapés. Dans le cadre du programme Special Child Welfare Allowance, les parents d'enfants handicapés ont accès à du financement pour l'achat de services de soutien. La capacité à répondre aux besoins de développement de l'enfant est l'une des compétences de base examinées lors de l'évaluation des parents de famille d'accueil.

## **Adaptation et réadaptation**

106. L'ordre de la prestation des services de réadaptation par la province est établi selon l'urgence des besoins individuels et la disponibilité des prestataires de services. Des fournitures et de l'équipement peuvent être obtenus dans le cadre du Special Equipment Program.

## **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

107. La stratégie *Active, Healthy Newfoundland and Labrador: A Recreation and Sport Strategy for Newfoundland and Labrador* a été lancée en 2007 à la suite d'une consultation auprès de membres du milieu des loisirs et des sports. Le gouvernement provincial veille à ce que les mesures d'adaptation aux besoins des personnes handicapées soient reconnues comme dépenses admissibles dans le cadre des diverses subventions offertes. Il a créé une organisation provinciale du sport pour accroître la participation aux Jeux paralympiques.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

108. Le College of the North Atlantic compte parmi son personnel des animateurs du Disability Services Office. Les services offerts comprennent des séances de formation individuelle ou en petit groupe sur les technologies d'adaptation et les techniques d'étude, ainsi que des cours sur la réalisation d'examens et la prise de notes. À la Memorial University, le Glenn Roy Blundon Centre offre des mesures de soutien aux étudiants handicapés sur le campus et à distance.
109. Le gouvernement provincial fait la promotion active de la Convention en organisant des ateliers, en adhérant à la définition du terme « incapacité » utilisée dans la Convention et en se servant de la Convention pour fournir des directives sur l'élaboration de mesures en matière d'inclusion.
110. La Violence Prevention Initiative exécute le Violence Awareness and Action Training Program, destiné aux intervenants du système de justice. En fonction des besoins, le personnel du système de justice reçoit de la formation sur les réalités des personnes handicapées.

### **Emploi**

111. Une politique sur l'adaptation aux besoins des personnes handicapées a été adoptée à l'intention des fonctionnaires du gouvernement provincial<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> [www.gov.nl.ca/exec/pss/working\\_with\\_us/disability\\_accommodation.html](http://www.gov.nl.ca/exec/pss/working_with_us/disability_accommodation.html)

## **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

112. Un programme d'aide pour besoins spéciaux offre des fournitures et de l'équipement de base afin de faciliter les activités de la vie quotidienne des personnes handicapées qui vivent dans la collectivité et qui répondent aux critères d'admissibilité.

## **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

113. Par le truchement du Disability Support Program (DSP), l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) accorde des fonds aux organismes communautaires pour la prestation de services de transport adapté destinés aux personnes handicapées. Il offre également du soutien financier aux personnes qui ont besoin d'aides et d'appareils techniques pour améliorer leur communication, leur mobilité personnelle et leur permettre d'avoir accès aux programmes et aux services communautaires.

### **Article 13 : Accès à la justice**

114. Des dispositions spéciales ont été mises en place pour les victimes de crime ayant une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, notamment des mesures d'accessibilité aux salles des tribunaux et aux bureaux de services aux victimes; des mesures d'accès aux services d'interprétation ou de traduction pour pallier les barrières linguistiques et les déficiences auditives; et des aménagements pour faciliter le témoignage des personnes vulnérables (p. ex. aides au témoignage tels écrans pour dissimuler les témoins, présence de personnes de confiance, téléviseurs en circuit fermé).

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

115. L'Emergency Measures Organization de l'Î.-P.-É. est responsable de la conception et de la coordination d'un programme provincial de gestion des urgences et des catastrophes, qui comprend notamment des stratégies pour les personnes handicapées.
116. Le 911 Administration Office a récemment collaboré avec l'Association des malentendants canadiens (chapitre de l'Î.-P.-É.) afin de rédiger des instructions d'appel au service 9-1-1 (communication directe avec les secours d'urgence) à l'intention des personnes malentendantes<sup>32</sup>.

#### **Liberté et sécurité de la personne**

117. En vertu de la *Mental Health Act*<sup>33</sup>, les personnes qui sont admises dans un hôpital contre leur gré peuvent être admises, détenues, maîtrisées et placées en observation pendant une période maximale de 72 heures. Un agent de la paix peut appréhender une personne pour qu'elle subisse un examen psychiatrique contre son gré dans les 24 heures si l'agent croit que a) la personne présente des troubles mentaux d'une nature ou d'un degré tel qu'elle devrait être hospitalisée

---

<sup>32</sup> [www.gov.pe.ca/jps/index.php3?number=1012182](http://www.gov.pe.ca/jps/index.php3?number=1012182)

<sup>33</sup> [www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/m-06\\_1.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/m-06_1.pdf)

pour sa propre sécurité ou celle d'autrui; b) la personne refuse de se soumettre à un examen psychiatrique ou est incapable d'y consentir ou c) l'urgence de la situation ne permet pas de demander une ordonnance judiciaire d'examen psychiatrique. Le patient a le droit de recourir aux services d'un avocat et de recevoir une explication de toutes les implications des mesures prises contre lui et de toutes les procédures qu'il pourrait entreprendre pour contester ces décisions.

118. En vertu de l'*Adult Protection Act*<sup>34</sup>, toute personne qui a besoin de protection peut faire l'objet d'une intervention de protection de la part d'une autorité désignée par une ordonnance du tribunal. L'autorité ainsi désignée pourra alors sortir la personne de la situation dans laquelle elle se trouve pour la placer ailleurs, sous supervision ou sous soins. Les adultes qui ont besoin de protection peuvent, avec l'aide du ministre de la Justice, demander le soutien d'un tuteur public. Toutes ces mesures sont sujettes à la révision de tribunaux compétents.

### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

119. L'article 12 de la *Consent to Treatment and Health Care Directives Act*<sup>35</sup> interdit expressément de donner un consentement à des expérimentations médicales ou scientifiques au nom d'une personne handicapée.

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

120. Diverses initiatives de lutte contre la violence familiale prennent en considération les besoins des personnes handicapées. Les victimes de violence familiale peuvent demander une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance d'aide aux victimes en vertu de la *Victims of Family Violence Act*<sup>36</sup> de l'Î.-P.-É.
121. Dans l'édition de 2010 du *Policies, Procedures and Protocols Manual* de l'Office of Public Safety du ministère de la Justice de l'Î.-P.-É., les déficiences sont définies comme un facteur de diversité. Cela est également le cas dans les *Woman and Spousal Abuse Protocols* rédigés à l'intention du personnel de justice, de police, de soutien du revenu et des services d'urgence des hôpitaux.
122. La *Community Care Facilities and Nursing Home Act*<sup>37</sup> prévoit un processus d'octroi de permis et l'établissement d'un conseil des établissements de soins communautaires ayant pour mission d'élaborer des politiques et des normes ainsi que de garantir le respect des normes établies en matière de renouvellement des permis.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

123. La *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*<sup>38</sup> prévoit un droit d'accès universel aux documents relevant d'un organisme public, sous réserve des exceptions limitées et particulières

---

<sup>34</sup> [www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/a-05.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/a-05.pdf)

<sup>35</sup> [www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/c-17\\_2.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/c-17_2.pdf)

<sup>36</sup> [www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-03\\_2.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-03_2.pdf)

<sup>37</sup> [www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/c-13.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/c-13.pdf)

<sup>38</sup> [www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/f-15\\_01.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/f-15_01.pdf)

établies par cette loi. L'article 4 du règlement connexe établit qu'un demandeur dont une déficience ou une affection physique diminue la capacité à formuler une demande par écrit peut faire une demande verbale. Les organismes publics sont tenus d'aider les personnes qui souhaitent obtenir des documents en vertu de cette loi et qui ont une déficience, sont analphabètes ou incapables pour toute autre raison d'exercer leurs droits suivant la procédure habituelle.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

124. Le gouvernement de l'Î.-P.-É. a mis en place des mesures personnalisées de soutien à l'intégration dans la collectivité par le truchement du Disability Support Program (DSP) (p. ex. aides à l'emploi, services de relève, aides techniques et réaménagement domiciliaire) et il offre un soutien supplémentaire aux personnes handicapées au titre du programme provincial d'aide sociale (p. ex. le taux de prestation pour logement est plus élevé pour les personnes handicapées célibataires que pour les personnes non handicapées).

### **Respect du domicile et de la famille**

125. Des subventions pour les soins à l'enfance dans une garderie accréditée sont offertes afin de répondre aux besoins particuliers de l'enfant ou des parents. Le DSP offre des ressources en matière de gestion des cas et verse du financement destiné à répondre aux besoins des familles ayant un enfant handicapé.

### **Adaptation et réadaptation**

126. Des programmes et des services complets d'adaptation et de réadaptation sont offerts au sein du système de santé, y compris des mesures d'aide aux personnes handicapées.
127. En partenariat avec des ONG communautaires, le DSP offre des services d'intervention précoce auprès des familles et des services de préparation à l'emploi comportant des mesures de participation aux études postsecondaires et au marché du travail. Le DSP offre du soutien sous forme de technologies et d'appareils fonctionnels permettant de maintenir ou d'accroître l'employabilité des personnes handicapées (p. ex. logiciels, dispositifs de communication, aides fonctionnelles, modifications de véhicule, formateurs en milieu de travail et subventions salariales).

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

128. Le gouvernement de l'Î.-P.-É. verse une contribution annuelle aux ONG ayant pour mandat d'offrir des activités sportives et récréatives aux personnes handicapées.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

129. Des services spécialisés sont offerts aux élèves autistes par des conseillers compétents et des spécialistes de l'autisme infantile. Des enseignants compétents contribuent à la mise sur pied de programmes d'enseignement destinés aux élèves sourds ou malentendants et aux élèves ayant une déficience visuelle en enseignant en braille ou en langage gestuel et en utilisant des aides

fonctionnelles. D'autres professionnels, tels que des orthophonistes, offrent dans les écoles des services aux élèves ayant des besoins particuliers en orthophonie, en alphabétisation ou en acquisition du langage. Le perfectionnement professionnel est offert aux enseignants consultants, aux titulaires de classe et aux administrateurs afin qu'ils soient mieux outillés pour venir en aide aux élèves ayant une pluralité de déficiences.

130. Le gouvernement de l'Î.-P.-É. collabore avec l'Institut national canadien pour les aveugles afin d'offrir de la formation et du soutien favorisant l'acquisition des habiletés fondamentales, comme l'aptitude à se déplacer dans le cas des personnes ayant une déficience visuelle.

## **Emploi**

131. En 2012, l'Î.-P.-É. a adopté la Workforce Diversity Policy afin de favoriser la création d'une main-d'œuvre novatrice, diversifiée et inclusive et a investi dans des mesures de soutien ciblées afin d'accroître la présence des personnes handicapées sur le marché du travail et ainsi s'assurer que les effectifs de la fonction publique reflète la population dans son ensemble (p. ex. orientation professionnelle, aide à la recherche d'emploi, bassins d'employés diversifiés, remboursement partiel des dispositifs fonctionnels ou des services d'assistance spéciaux).

## **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

132. Le plan d'action sociale que l'Î.-P.-É. est en train de mettre sur pied pour lutter contre la pauvreté tiendra compte du fait que le taux de pauvreté est généralement plus élevé chez les personnes handicapées.
133. Le DSP est un programme essentiel pour la prestation des mesures de soutien communautaires à divers égards, comme les soins personnels, la supervision, les soins comportementaux, l'intégration et la participation à la vie communautaire, les services de relève, l'aide à l'emploi, les aides techniques, les appareils fonctionnels et le soutien spécialisé. Le Child Care Subsidy Program propose des mesures d'aide aux soins à l'enfance abordables et de qualité dans les garderies accréditées. Des ententes contractuelles conclues avec des ONG prévoient d'autres mesures de soutien (soutien résidentiel, soutien professionnel, transport, défense des droits, réadaptation, inclusion dans la société, etc.).
134. Ensemble, ces mesures peuvent permettre à une personne handicapée de vivre dans la collectivité, avec l'aide dont elle a besoin.

## **NOUVELLE-ÉCOSSE**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

135. La *Human Rights Act* de la Nouvelle-Écosse interdit toute discrimination fondée sur la déficience physique ou mentale en ce qui a trait à la prestation des services et à l'accès aux installations.
136. Des normes techniques et des lignes directrices en matière d'accessibilité des installations et des services ont été adoptées dans la province, comme les principes de conception universelle intégrés au *Building Code Regulations*, l'*Universal Accessibility Plan* pour le transport en commun et les normes techniques applicables aux sites Web du gouvernement.

137. Le gouvernement provincial a mis sur pied des programmes destinés aux élèves des écoles publiques afin de leur donner accès à des dispositifs d'aide à la communication. Il offre également des ressources aux aînés handicapés afin que ces derniers puissent vivre de façon plus autonome, dont des services d'aide à l'autonomie et des programmes de soins à l'extérieur du domicile.
138. Des mesures de soutien sont offertes aux personnes handicapées par l'entremise de l'*Entente sur le marché du travail visant les personnes handicapées*<sup>39</sup> conclue entre le Canada et la Nouvelle-Écosse, et le programme Services for Persons with Disabilities.

### **Article 13 : Accès à la justice**

139. Les *Nova Scotia Civil Procedure Rules* prévoient des mesures d'aide pour les parties et les témoins dans le cadre de poursuites civiles. Un tuteur à l'instance peut être nommé pour les personnes handicapées appelées à comparaître devant un tribunal de la famille. Des mesures sont également en place pour répondre aux besoins de communication des victimes et des témoins aux audiences des cours criminelles. Certaines personnes peuvent se défendre des accusations au criminel portées contre elles devant le Mental Health Court.
140. Il existe de nouvelles lignes directrices à l'intention des travailleurs correctionnels au sujet de l'utilisation des dispositifs à impulsion, et les travailleurs correctionnels reçoivent de la formation sur la façon de traiter avec les personnes ayant des troubles émotifs.
141. De l'aide juridique est généralement offerte aux personnes à faible revenu qui sont parties à une affaire criminelle ou familiale et Reachability, un organisme caritatif soutenu par le gouvernement provincial, offre également de l'aide juridique aux personnes handicapées.
142. Certains mécanismes de réparation sont accessibles à tous les Néo-Écossais, comme les contestations juridiques en vertu de la Charte et d'autres formes de contestations portées devant les tribunaux ainsi que les plaintes adressées à la commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

143. Sauf autorisation d'un tribunal, une personne ne peut être contrainte d'accepter des services en vertu de l'*Adult Protection Act* ou de recevoir un traitement contre son gré, y compris être internée, en vertu de l'*Involuntary Psychiatric Treatment Act*. Des conseillers assistent les patients en vertu de cette seconde loi, et de l'aide juridique peut également être offerte.

#### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

144. La *Hospitals Act* exige le consentement du patient pour tout traitement.

---

<sup>39</sup> [www.gov.ns.ca/coms/employment/employment\\_services/LabourMarketAgreement.html](http://www.gov.ns.ca/coms/employment/employment_services/LabourMarketAgreement.html)



## **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

145. Le Bureau de l'ombudsman<sup>40</sup> de la Nouvelle-Écosse assure un contrôle indépendant des installations et des programmes spécialement destinés aux personnes handicapées. Les résidences pour aînés et pour personnes handicapées sont contrôlées et accréditées par le gouvernement, et les plaintes pour mauvais traitements subis dans ces centres font l'objet d'enquêtes en vertu de la *Protection of Persons in Care Act*.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

146. La *Public Service Commission Sign Language Interpreter Services Policy for the Deaf and Hard-of-Hearing* de la Nouvelle-Écosse exige que des interprètes soient mis à la disposition des personnes sourdes ou malentendantes qui souhaitent avoir accès aux services gouvernementaux.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

147. Diverses mesures d'aide à l'autonomie sont proposées, dont des centres d'hébergement communautaires, de l'aide à la vie autonome, des programmes de soutien en famille d'accueil et du soutien familial direct. Le programme Self-Managed Care verse de l'aide financière aux personnes handicapées pour qu'elles puissent embaucher des prestataires de soins de santé.

## **Respect du domicile et de la famille**

148. Les personnes handicapées peuvent se marier, fonder une famille, devenir parents de famille d'accueil et adopter des enfants. Divers programmes de soutien aux parents sont en place, notamment le programme de visites à domicile Healthy Beginnings pour les nouveaux parents, des programmes d'intervention précoce pour les enfants ayant des besoins particuliers et des programmes de détection et d'intervention précoces tels que le dépistage universel des troubles de l'audition chez les nouveau-nés.
149. La *Children and Family Services Act* consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et met l'accent sur l'importance de confier l'enfant aux soins de ses proches ou de gens issus du même milieu culturel ou religieux. De l'aide financière est accessible aux familles qui adoptent un enfant handicapé.

## **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

150. Les enfants handicapés ont la possibilité de participer à des activités ludiques, récréatives et sportives par l'entremise du système scolaire et d'autres organismes tels que Recreation Nova Scotia.

---

<sup>40</sup> [www.gov.ns.ca/ombu/fr/index.htm](http://www.gov.ns.ca/ombu/fr/index.htm)

## Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique

### Éducation, promotion et sensibilisation

151. Le *Special Education Policy Manual* fournit de l'orientation aux conseils scolaires, aux enseignants et aux parents en ce qui a trait à l'inclusion des élèves handicapés. Le protocole de transport des élèves est défini dans le *Handbook for the Transportation of Students with Special Needs*. Il existe des mesures spéciales d'encadrement pédagogique pour les enfants autistes<sup>41</sup>. Les élèves peuvent avoir accès à un aide-soignant, à un appareil de prise de notes ou à des technologies fonctionnelles. Les personnes handicapées qui souhaitent faire des études postsecondaires ont accès à des subventions<sup>42</sup>.
152. Le programme Employment Support Services fournit de l'aide à la recherche d'emploi et au recyclage professionnel. Il existe également un fonds, le Diversity Accommodation Fund, qui vient en aide aux fonctionnaires ayant une incapacité. L'Atlantic Provinces Special Education Authority offre de l'encadrement pédagogique aux enfants et aux jeunes du Canada atlantique qui ont une déficience visuelle ou une incapacité auditive<sup>43</sup>.

### Emploi

153. L'embauche de personnes handicapées dans la fonction publique provinciale est encouragée par l'*Employment Equity Policy*, la *Fair Hiring Policy*, le Diversity Accommodation Fund et la Diversity Round Table<sup>44</sup>.

### Niveau de vie adéquat et protection sociale

154. Tous les Néo-Écossais dans le besoin ont droit à l'aide sociale en ce qui a trait à l'alimentation, aux besoins particuliers et au logement. Divers programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté ont été mis en place : le programme Direct Family Support verse de l'aide financière aux familles qui doivent s'occuper d'un adulte ou d'un enfant handicapé à domicile, le programme Employment Support and Income Assistance offre du soutien aux personnes handicapées qui vivent au sein de la société et le programme Services for Persons with Disabilities offre de l'aide financière et des services de placement dans des centres de soins spécialisés. Il existe également diverses mesures de soutien au logement, comme le programme Access-A-Home qui octroie une subvention aux personnes en fauteuil roulant pour qu'elles puissent réaménager leur domicile en fonction de leurs besoins. Les programmes de logement social de la Nouvelle-Écosse proposent des logements accessibles.

## **NOUVEAU-BRUNSWICK**

### Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle

155. La *Loi sur les droits de la personne*<sup>45</sup> du Nouveau-Brunswick protège les particuliers, y compris les personnes handicapées, et interdit expressément toute forme de discrimination en ce qui a trait

---

<sup>41</sup> [www.gov.ns.ca/health/mhs/pubs/Autism-Spectrum-Disorder-Action-plan-fr.pdf](http://www.gov.ns.ca/health/mhs/pubs/Autism-Spectrum-Disorder-Action-plan-fr.pdf)

<sup>42</sup> [psds.ednet.ns.ca/services](http://psds.ednet.ns.ca/services)

<sup>43</sup> [www.gov.ns.ca/psc](http://www.gov.ns.ca/psc)

<sup>44</sup> [novascotia.ca/psc/employeeCentre/diverseWorkforce/policies.asp](http://novascotia.ca/psc/employeeCentre/diverseWorkforce/policies.asp)

<sup>45</sup> [laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/2011-c.171.pdf](http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/2011-c.171.pdf)

à l'emploi, au logement, aux services, à la publicité et aux associations. Elle impose aux employeurs, aux syndicats et aux prestataires de soins de santé une obligation d'adaptation au point de constituer une contrainte excessive dans ces domaines. D'autres lois visent à promouvoir l'accessibilité, notamment la *Loi sur les langues officielles*<sup>46</sup> et la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*<sup>47</sup>.

156. La province a mis en œuvre une gamme de politiques, de programmes sociaux et de services portant sur l'accessibilité et la mobilité personnelle, dont un programme d'indemnité pour accident du travail, le Service d'interprète pour les personnes sourdes, le Programme des véhicules adaptés et accessibles, le Crédit d'impôt pour personnes handicapées, le remboursement de taxe sur les véhicules munis d'équipement particulier pour les personnes handicapées et l'octroi de permis de stationnement pour personnes handicapées<sup>48</sup>.

### **Article 13 : Accès à la justice**

157. La province du Nouveau-Brunswick offre de nombreux moyens d'accès à la justice. De l'aide juridique est offerte à tous les citoyens néo-brunswickois aux prises avec des affaires de droit pénal ou de droit familial. La *Loi sur les services aux victimes*<sup>49</sup> offre du soutien aux victimes d'actes criminels tout au long de la procédure pénale, notamment de l'information et des services d'aiguillage et des services de préparation et d'aide à la comparution.
158. La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick<sup>50</sup> promeut l'égalité et enquête sur les plaintes de discrimination et de harcèlement. Si une plainte ne peut être réglée par cette dernière, un tribunal des droits de la personne peut entendre les témoignages et ordonner une réparation s'il juge que la plainte de discrimination est fondée.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

159. L'Organisation des mesures d'urgence<sup>51</sup> du Nouveau-Brunswick coordonne les mesures de protection civile provinciale. Cette responsabilité consiste notamment à fournir de la formation et des conseils aux organismes d'intervention en ce qui a trait aux processus et aux protocoles d'identification des personnes vulnérables et des personnes handicapées qui pourraient avoir besoin d'aide en cas de catastrophes naturelles.

#### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

160. La *Loi sur les foyers de soins*<sup>52</sup> exige que les exploitants d'un foyer de soins s'assurent qu'aucune personne ou agence non autorisée n'interroge ni n'examine un pensionnaire ou le dossier d'un pensionnaire sans le consentement de l'exploitant et le consentement éclairé du pensionnaire ou,

---

<sup>46</sup> [laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/O-0.5.pdf](http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/O-0.5.pdf)

<sup>47</sup> [laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/N-3.5.pdf](http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/N-3.5.pdf)

<sup>48</sup> [www.gnb.ca/0048/PCSDP/DirectoriesForPersons/DirectoryofServices/TableOfContents-f.asp](http://www.gnb.ca/0048/PCSDP/DirectoriesForPersons/DirectoryofServices/TableOfContents-f.asp)

<sup>49</sup> [laws.gnb.ca/fr/showpdf/cs/V-2.1.pdf](http://laws.gnb.ca/fr/showpdf/cs/V-2.1.pdf)

<sup>50</sup> [www.gnb.ca/hrc-cdp/index-f.asp](http://www.gnb.ca/hrc-cdp/index-f.asp)

<sup>51</sup> [www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securete\\_publique/omu.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securete_publique/omu.html)

<sup>52</sup> [laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/N-11.pdf](http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/N-11.pdf)

lorsque ce dernier ne peut donner un consentement éclairé, le consentement éclairé de son plus proche parent ou de son représentant légal.

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

161. Le Nouveau-Brunswick observe un certain nombre de protocoles relatifs aux mauvais traitements et à la négligence : les *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes*<sup>53</sup>, les *Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*<sup>54</sup> et les *Protocoles relatifs aux adultes victimes de violence*<sup>55</sup>.
162. La *Loi sur les foyers de soins* exige que les foyers de soins soient titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi. Les foyers de soins peuvent être confiés à la garde d'un fiduciaire désigné par le gouvernement, être fermés ou être expropriés si l'exploitant ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux exigences de la Loi.

### **Protection de l'intégrité de la personne**

163. La *Loi sur la santé mentale* prévoit qu'une personne est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement si elle est capable de comprendre la question et si elle peut évaluer la portée du fait de donner ou de refuser de donner son consentement.

### **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

#### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

164. La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* définissent les limites dans lesquelles il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels, et confèrent aux particuliers un droit d'accès aux renseignements généraux et aux renseignements personnels les concernant qui sont détenus par des organismes gouvernementaux. Le gouvernement a l'obligation d'aider ceux qui en font la demande à présenter leur demande, d'examiner les renseignements avec l'auteur de la demande et de répondre à la demande dans la langue dans laquelle celle-ci a été faite.

### **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

165. Le Nouveau-Brunswick favorise la vie autonome en société au moyen de divers programmes et services, tels : un programme de logement provisoire; le programme Activités de développement pour adultes, programmes et formation; des services de soutien à domicile; le programme Soutien des personnes handicapées.

---

<sup>53</sup> [www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Women/WomanAbuse-f.pdf](http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Women/WomanAbuse-f.pdf)

<sup>54</sup> [www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Child/ChildAbuseProtocols05-f.pdf](http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Child/ChildAbuseProtocols05-f.pdf)

<sup>55</sup> [www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Adult/AdultProtocol-f.pdf](http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Adult/AdultProtocol-f.pdf)

## **Respect du domicile et de la famille**

166. En vertu de la *Loi sur le mariage*<sup>56</sup>, chacun a le droit de se marier et de fonder une famille, pourvu qu'il soit légalement apte à se marier (degrés de consanguinité) et qu'il se marie de son plein gré.
167. Le gouvernement provincial appuie les Services communautaires destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux tels que les services d'aide de gestion de cas pour les familles destinés à répondre aux besoins particuliers de développement des enfants ayant des déficiences développementales graves et permanentes et qui ont besoin d'assistance quotidienne pour leurs soins personnels et leurs activités de la vie quotidienne (p. ex. équipement de réadaptation, activités récréatives, services de soutien à domicile).

## **Adaptation et réadaptation**

168. Dans le cadre du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap<sup>57</sup>, des travailleurs sociaux aident les personnes handicapées à élaborer des plans de soutien individualisés en leur fournissant les services de facilitateurs indépendants et en utilisant des mesures axées sur la personne.

## **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

169. La Stratégie du mieux-être du Nouveau-Brunswick comporte toute une gamme de mesures, de programmes et de services, comme la création d'un poste de coordonnateur de parasport et d'un fonds de subvention du développement communautaire régional, qui ont tous deux pour mission d'accroître et de promouvoir l'activité physique et la participation aux activités sportives et récréatives. Des fonds sont également offerts pour l'achat d'équipement adapté afin de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

170. Le Cadre de travail sur la prestation intégrée des services du Nouveau-Brunswick propose une variété de services fournis par les ministères qui travaillent auprès des enfants et des jeunes de 5 à 21 ans jugés à risque ou ayant des besoins complexes sur le plan social, émotionnel, physique ou de la santé mentale.
171. Des services d'enseignement public inclusifs, fondés sur des lignes directrices et des stratégies d'apprentissage propres aux secteurs anglophone et francophone<sup>58</sup>, sont offerts aux élèves handicapés, qui assistent à leurs cours en classe ordinaire grâce à l'utilisation du braille et du langage gestuel, entre autres. Du temps en classe séparée est réservé à l'apprentissage des compétences particulières en communication et en mobilité personnelle.
172. Le Nouveau-Brunswick administre et redistribue le financement fédéral fourni dans le cadre du Programme canadien de bourses aux étudiants handicapés, de même que des programmes

---

<sup>56</sup> [laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2011-c.188//20120105](http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2011-c.188//20120105)

<sup>57</sup> [www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services\\_renderer.200972.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.200972.html)

<sup>58</sup> [www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp](http://www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp) et [www.gnb.ca/0000/anglophone-f.asp](http://www.gnb.ca/0000/anglophone-f.asp)

provinciaux tels que le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente, la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente (radiation du prêt) et les Services de support à l'emploi et à la formation pour les personnes ayant une invalidité.

173. La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a pour mandat de sensibiliser le public, y compris en rédigeant des lignes directrices thématiques sur des questions touchant notamment les personnes handicapées. La Semaine de sensibilisation à la situation des personnes handicapées<sup>59</sup> qui a lieu chaque année au Nouveau-Brunswick a pour but de promouvoir un meilleur accès communautaire pour les personnes handicapées.

## Santé

174. Au Nouveau-Brunswick, les services de santé sont fournis aux personnes handicapées absolument au même titre qu'aux personnes non handicapées en ce qui a trait à la qualité des soins, à l'accès, et ainsi de suite.
175. Dernièrement, diverses initiatives ont été mises sur pied pour améliorer les services de santé destinés aux personnes handicapées, notamment le *Plan d'action pour la santé mentale au Nouveau-Brunswick 2011–2018*<sup>60</sup> et la *Déclaration commune sur le principe de Jordan*, selon laquelle les enfants autochtones qui vivent dans une réserve du Nouveau-Brunswick et qui ont besoin des services de plusieurs prestataires de soins recevront ces services malgré les éventuels conflits de compétence concernant le financement entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Si un conflit de compétence survenait, les normes en matière de soins du Nouveau-Brunswick seraient immédiatement appliquées par l'organisme ayant fait les premières démarches, et ce, jusqu'à ce que le conflit soit résolu.

## Emploi

176. La province a élaboré le *Plan d'action-emploi pour les personnes ayant un handicap au Nouveau-Brunswick*<sup>61</sup> en collaboration avec des partenaires communautaires, employeurs et gouvernementaux afin d'améliorer la participation des personnes handicapées au marché du travail. Ce plan s'appuie sur 38 recommandations visant la modification et l'élaboration de politiques au sein du gouvernement, l'amélioration des services, l'établissement d'une culture véritablement axée sur la collaboration, la participation des employeurs et diverses transformations fondamentales dans la façon dont le gouvernement, les organismes et le secteur privé traitent les questions liées à la déficience et à l'emploi.
177. Il existe divers services et programmes permanents pour les personnes handicapées en recherche d'emploi, de formation et de renforcement des compétences, notamment la Stratégie de transition études-travail, qui cible les jeunes ayant une déficience à leur sortie du secondaire, et les Services de support à l'emploi et à la formation pour les personnes ayant une invalidité, qui fournit des technologies fonctionnelles et d'autres mesures de soutien.

---

<sup>59</sup> [www.gnb.ca/0048/DAW2012/IndexDAW2012-f.asp](http://www.gnb.ca/0048/DAW2012/IndexDAW2012-f.asp)

<sup>60</sup> [www.gnb.ca/0055/pdf/2011/7379%20french.pdf](http://www.gnb.ca/0055/pdf/2011/7379%20french.pdf)

<sup>61</sup> [www.gnb.ca/0048/index-f.asp](http://www.gnb.ca/0048/index-f.asp)

## Niveau de vie adéquat et protection sociale

178. La question du niveau de vie adéquat est abordée par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick dans ses *Lignes directrices sur la condition sociale*<sup>62</sup>.
179. Le Supplément pour invalidité et le Programme de prestations prolongées offrent de l'aide financière supplémentaire aux personnes handicapées admissibles dans le cadre du programme d'aide sociale.

## QUÉBEC

### Mise en contexte

180. En 1978, le Québec a adopté une loi visant à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et a créé l'Office des personnes handicapées du Québec (« l'Office »). En 2004, la loi a été renommée la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (« la Loi »), qui met l'accent sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés. Elle oblige les ministères et organismes gouvernementaux de 50 employés et plus, et les municipalités de 15 000 habitants et plus, à adopter chaque année un plan d'action visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées.
181. La politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* (« APE »), adoptée en 2009, a pour but d'accroître la participation sociale des personnes handicapées. La politique est assortie d'un plan de mise en œuvre qui comprend 420 engagements formels.
182. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (« la Charte ») interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap ou sur l'utilisation d'un moyen pour y pallier.

### Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle

183. Du droit à l'égalité sans discrimination, reconnu dans la Charte, découle une obligation d'accommoder raisonnablement une personne handicapée ou le recours par une personne à un moyen pour pallier un handicap. Aussi, l'une des priorités d'intervention d'APE concerne l'aménagement d'environnements accessibles : lieux, infrastructures de transport, moyens de communication et produits de consommation. Les autorités organisatrices de transport en commun doivent, en vertu de la Loi, déployer un plan de développement visant à assurer l'accessibilité des services aux personnes handicapées. Le gouvernement soutient financièrement les services de transport adapté. Le *Code de construction* prévoit des normes d'accès sans obstacles aux édifices et aux lieux publics. Divers programmes d'aides techniques contribuent à faciliter la mobilité des personnes ayant une déficience motrice.

### Article 13 : Accès à la justice

184. Le Québec offre un régime d'aide juridique accessible aux personnes à faible revenu, dont peuvent se prévaloir les personnes handicapées. Le *Code de procédure civile* prévoit que toute personne visée par une demande d'ouverture de régime de protection doit d'abord être interrogée

---

<sup>62</sup> [www.gnb.ca/hrc-cdp/07-f.asp](http://www.gnb.ca/hrc-cdp/07-f.asp)

par un juge. Des règles particulières sont prévues concernant la représentation et l'audition des personnes ayant certaines déficiences. Les frais d'interprète d'une personne sourde ou malentendante sont assumés par le gouvernement lorsque cette personne est une partie ou un témoin.

## **Articles 10, 11 et 14-17 : Protection de la personne**

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

185. L'article 48 de la Charte et le *Code civil* posent le principe de l'inviolabilité de la personne; le consentement aux soins est central en droit québécois, notamment à l'égard du mineur et du majeur inapte, qui peut demander l'intervention du Protecteur du citoyen s'il subit ou risque de subir un préjudice par l'acte ou l'omission d'un ministère ou organisme gouvernemental.
186. La Loi permet à l'Office d'intervenir lorsqu'une personne handicapée subit une exploitation quelconque ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. Par ailleurs, le recours à des mesures de contrôle telles la contention, l'isolement et les substances chimiques est strictement encadré, entre autres en vertu de l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
187. Le Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale, le Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle et le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées proposent tous trois des mesures pour répondre aux besoins des personnes handicapées, y compris les femmes.

### **Protection de l'intégrité de la personne**

188. Dans les établissements de détention, une instruction pour le classement de la personne incarcérée permet notamment de déterminer un type d'encadrement correspondant à sa condition physique et mentale.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

189. Les organismes gouvernementaux sont tenus d'offrir, par voie de moyens de communication adaptés, un accès aux documents et services pour les personnes handicapées. Les sites Web gouvernementaux doivent respecter trois standards d'accessibilité conformes aux standards internationaux les plus avancés.
190. En matière d'utilisation du langage gestuel, des services d'interprétariat sont fournis dans le réseau de l'éducation. De tels services sont aussi offerts dans les régions pour répondre aux besoins de communication dans plusieurs secteurs d'activités.

### **Respect de la vie privée**

191. Le respect de la vie privée est affirmé dans la Charte et dans diverses lois, notamment au chapitre des renseignements médicaux.



## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

192. Une politique de soutien à domicile et des mesures fiscales promeuvent l'autonomie de vie des personnes handicapées.

### **Respect du domicile et de la famille**

193. La politique familiale du Québec vise à rendre les services de garde plus accessibles aux enfants handicapés. Un guide a été conçu afin d'aider les prestataires de services de garde à adopter des attitudes favorables à leur intégration. À cela s'ajoutent une mesure visant le soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins et l'offre de services de surveillance dans un but de conciliation travail-famille. Une allocation pour des services de répit et de gardiennage est aussi offerte. En vertu du *Code civil*, toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt. La *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce clairement que toute décision prise en vertu de cette loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

194. Plusieurs programmes sont offerts, dont le Programme d'assistance financière à l'accessibilité aux camps de vacances, le Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées et le Programme de soutien au développement de l'excellence sportive.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

195. La *Loi sur l'instruction publique* reconnaît formellement le principe de l'intégration scolaire en matière d'instruction publique. Différentes règles et mesures en découlent, dont la Politique de l'adaptation scolaire et le Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
196. En 1996, le gouvernement a adopté une semaine annuelle de sensibilisation et à la promotion des droits des personnes handicapées. Le site Web *Ensemble au travail* présente des portraits de réussite professionnelle de personnes handicapées et regroupe les programmes et services offerts aux candidats et aux employeurs.

### **Santé**

197. Tout résident du Québec est couvert par le régime public d'assurance maladie. L'assurance médicament, offerte par un régime privé ou public, est obligatoire pour tous. Le gouvernement mène différentes actions auprès des ordres professionnels, notamment auprès de ceux qui touchent le domaine de la santé, afin que leurs interventions soient adaptées aux besoins des personnes handicapées.

## Emploi

198. En plus des dispositions prévues dans la Charte, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* oblige plus de 600 organismes publics à mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi en vue d'augmenter, notamment, la représentation des personnes handicapées. La Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées vise à assurer aux personnes handicapées l'égalité en emploi et à augmenter leur participation au marché du travail. Le Contrat d'intégration au travail facilite, grâce à des subventions, l'embauche et le maintien de personnes handicapées dans un milieu de travail standard; le Programme de subvention aux entreprises adaptées soutient plus d'une quarantaine d'entreprises qui embauchent une majorité de personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires. De plus, le gouvernement a adapté l'offre de services publics d'emploi en vue d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées. Enfin, un programme d'aide financière, aux prestations majorées, s'adresse aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

## Niveau de vie adéquat et protection sociale

199. Un programme d'adaptation de domicile aide les personnes handicapées à payer le coût des travaux nécessaires pour adapter leur logement afin de le rendre accessible. Par ailleurs, les habitations à loyer modique, financées publiquement, comprennent au-delà de 1 600 logements adaptés pour les personnes handicapées. Le programme AccèsLogis assure aussi l'offre de logements locatifs à cette clientèle.

## ONTARIO

### Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle

200. La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* fixe l'objectif d'une accessibilité absolue en Ontario d'ici 2025. Cet objectif sera atteint grâce à l'élaboration, la mise en œuvre et la mise en application de normes en matière d'accessibilité dans cinq grandes sphères de la vie quotidienne : service à la clientèle, moyens de transport, emploi, information et communications, et milieu bâti.

201. Les *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* s'appliquent à tout organisme (public, privé ou sans but lucratif) qui fournit des biens ou des services directement au public ou à d'autres organisations en Ontario et qui compte au moins un employé travaillant en Ontario.

### Article 13 : Accès à la justice

202. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse obéit à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du gouvernement fédéral, qui précise que l'intervention appliquée à un délit commis par un adolescent (âgé de 12 à 17 ans au moment du délit) doit tenir compte des besoins et de la situation de l'adolescent, y compris le jeune handicapé.

203. L'ensemble du personnel des établissements pénitentiaires et des centres de détention (personnel correctionnel) et des bureaux de probation doit avoir suivi une formation sur les mesures d'adaptation ou d'admission relatives aux personnes handicapées, conformément à la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et au *Code criminel* du Canada, ainsi qu'aux normes, politiques, procédures et directives émises par le ministère.

204. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a mis en place une directive sur l'intervention policière auprès des personnes ayant des troubles affectifs, une maladie mentale ou une déficience développementale afin d'aider les services policiers à mettre en œuvre la *Loi sur les services policiers* et le règlement connexe.
205. La Police provinciale de l'Ontario a lancé un projet pilote d'utilisation d'équipement de vidéoconférences pour ouvrir l'accès à des services d'interprétation en langage gestuel pour les victimes et les témoins sourds ou malentendants. De plus, elle a récemment révisé sa politique pour obliger les agents à proposer l'assistance d'une personne de confiance lorsqu'ils interrogent un accusé ayant un déficit cognitif.

## **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

206. En vertu de la *Norme d'accessibilité de l'information et des communications*, les organismes qui rédigent de la documentation sur les situations d'urgence et la sécurité sont tenus de divulguer publiquement ces renseignements dans un format accessible si un particulier en fait la demande. En vertu de la *Norme d'accessibilité à l'emploi*, les organismes sont tenus de fournir aux employés handicapés des renseignements personnalisés sur la sécurité en milieu de travail en situation d'urgence pour qu'ils puissent se préparer à l'éventualité d'une urgence dans leur lieu de travail.

### **Protection de l'intégrité de la personne**

207. Les professionnels de la santé sont tenus d'obtenir le consentement du patient avant de lui administrer un traitement. Si le patient est incapable de le fournir, le consentement doit être donné par la personne légalement autorisée à prendre des décisions à sa place. En Ontario, cette dernière n'est pas autorisée par la loi à consentir à la participation à des recherches médicales, à la stérilisation ou à l'ablation de tissus régénérables ou non régénérables au nom d'une personne inapte.
208. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* établit les limites entre le droit à la protection des renseignements médicaux personnels, d'une part, et les besoins légitimes de consultation et de partage de ces renseignements des personnes et des organismes qui fournissent des soins de santé, d'autre part. Sauf en de rares exceptions, la Loi exige des détenteurs de renseignements médicaux qu'ils obtiennent le consentement du patient avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur leur santé. De plus, les patients ont le droit de consulter les renseignements médicaux qui les concernent et de demander que ceux-ci soient corrigés.

### **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

209. La *Norme d'accessibilité de l'information et des communications* adoptée en application du règlement *Normes d'accessibilité intégrées* exige de tous les organismes (publics, privés et sans but lucratif) qu'ils envoient et reçoivent l'information et les communications dans des médias accessibles aux personnes handicapées.
210. Les organismes privés, publics et sans but lucratif de l'Ontario qui comptent 50 employés et plus sont tenus de rendre leur site Web et leur contenu Web conformes à la norme internationale

élaborée par le Consortium World Wide Web (W3C), *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 2.0)*.

211. De plus, les organismes sont tenus d'offrir des formats accessibles et des auxiliaires de communication aux personnes handicapées qui en font la demande. Cette obligation porte notamment sur la fourniture de médias accessibles pour les ressources pédagogiques, les dossiers des étudiants et l'information sur les programmes.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion sociale**

### **Adaptation et réadaptation**

212. De nombreux conseils scolaires de l'Ontario ont des équipes qui travaillent dans les écoles où elles suggèrent des stratégies d'enseignement aux professeurs d'élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers. Ces équipes sont souvent spécialisées dans divers domaines tels que l'orthophonie, la psychologie, la physiothérapie, l'ergothérapie et le travail social.

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

213. La stabilité du logement est un élément central du succès d'une thérapie, et n'importe quel programme de traitement complet compte un volet de logement. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) finance actuellement 8 500 logements supervisés pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale graves, et ce, par l'entremise des 14 réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) afin de permettre à ces personnes de rester locataires. Les RLISS offrent notamment des services de soutien à la personne (p. ex. tâches ménagères et soins personnels, aptitudes à la vie quotidienne, entraide) et des mesures supplémentaires de soutien clinique en santé mentale (p. ex. soutien en cas d'urgence ou prise en charge).

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Santé**

214. Le MSSLD, par l'entremise des RLISS, finance des services et des mesures de soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie destinés à répondre aux besoins des clients désavantagés et à leur permettre de réintégrer leur vie ou de continuer à participer à tous ses aspects. Il existe des programmes communautaires à vocation particulière telle que le soutien au logement.

### **Emploi**

215. En janvier 2010, le ministère des Services sociaux et communautaires a lancé la campagne de sensibilisation *Ne laissez pas des personnes de talent vous filer entre les doigts...*<sup>63</sup> afin de démontrer les obstacles réels et perçus qui dissuadent les employeurs d'embaucher des personnes handicapées. Cette campagne incitait les employeurs de l'Ontario à engager des personnes ayant une déficience par la voie du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Elle incitait également les personnes handicapées à s'intégrer au marché du travail par l'entremise du programme de soutien à l'emploi du Programme.

---

<sup>63</sup> [www.mcsc.gov.on.ca/fr/talent/index.aspx](http://www.mcsc.gov.on.ca/fr/talent/index.aspx)

216. Les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario aident les personnes ayant des besoins particuliers à participer à des programmes d'apprentissage et de préapprentissage et au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario. Parmi les dépenses admissibles de soutien des apprentis handicapés, on compte des bureaux pour les étudiants handicapés, de l'équipement et des technologies, des services de soutien et du perfectionnement professionnel.

## Éducation

217. Le ministère de l'Éducation accorde des fonds aux conseils scolaires au moyen d'une série de subventions<sup>64</sup> qui leur laissent toute latitude d'administrer leurs fonds en fonction des mesures de soutien requises pour les étudiants ayant des besoins d'apprentissage particuliers.
218. Environ 82 p. 100 des étudiants (86 p. 100 dans les écoles secondaires) qui participent à des programmes ou à des services spéciaux d'enseignement sont placés dans des classes ordinaires pour plus de la moitié de la journée scolaire.
219. Les initiatives *Réussite des élèves*<sup>65</sup> de l'Ontario ont pour but d'appuyer tous les étudiants, y compris ceux ayant des besoins particuliers. Ces initiatives offrent aux élèves du secondaire l'occasion de personnaliser leur programme d'études secondaires en fonction de leurs intérêts, de leurs forces et de leur plan de carrière. Ces initiatives comprennent l'élargissement des programmes d'alternance travail-études, des crédits doubles, une majeure haute spécialisation ainsi qu'une initiative de transition de l'école primaire jusqu'au marché du travail.
220. Le Ministère offre des fonds pour la formation des professionnels dans plusieurs domaines particuliers relatifs aux besoins, y compris les besoins des enfants et des jeunes atteints de troubles du spectre de l'autisme, sourds ou malentendants, ou ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie.
221. Des subventions spéciales sont versées aux bureaux qui s'occupent des personnes handicapées dans les universités et les collèges afin d'aider ces derniers à respecter leurs obligations juridiques relatives aux mesures d'accès et d'adaptation pour les étudiants handicapés.

## Niveau de vie adéquat et protection sociale

222. Les participants au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ont le droit de demander une révision interne de toute décision concernant leur dossier qu'ils souhaitent contester. S'ils sont mécontents de l'issue de la révision, ils peuvent interjeter appel auprès du Tribunal de l'aide sociale, un tribunal indépendant qui entend les appels d'une décision influant sur l'admissibilité à l'aide sociale ou sur le montant des prestations versées en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

---

<sup>64</sup> [www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/funding.html](http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/funding.html)

<sup>65</sup> *Ibid.*

## **MANITOBA**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

223. Le Conseil consultatif de l'accessibilité, créé en 2011 en vertu de la *Loi sur le Conseil consultatif de l'accessibilité*, formule des recommandations à l'intention du ministre responsable des personnes handicapées relativement à cette nouvelle loi, qui vise à prévenir et à éliminer les obstacles à l'accessibilité pour les personnes handicapées au Manitoba.
224. La Politique manitobaine sur l'accès aux publications, aux activités et aux services du gouvernement a pour but de garantir l'égalité d'accès pour les Manitobains handicapés à l'information, aux assemblées publiques et aux autres services offerts par le gouvernement.

### **Article 13 : Accès à la justice**

225. En mai 2012, un tribunal spécial de la santé mentale a tenu ses premières séances au Manitoba. Ce tribunal travaillera avec les accusés dont les troubles mentaux sont la cause probable de leur comportement criminel. Le Manitoba élargit également les services en santé mentale afin de mieux venir en aide à ces personnes<sup>66</sup>.
226. Au Manitoba, les procureurs de la Couronne, avec l'aide de prestataires de services spécialisés pour les victimes, sont tenus de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour aider les victimes handicapées à faire leur témoignage.
227. Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Manitoba, adopté en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*<sup>67</sup>, indemnise les victimes ou les témoins qui ont subi des préjudices (physiques ou émotionnels) liés à certains crimes graves désignés par règlement.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

228. Le Disability Emergency Management Network Manitoba, une coalition regroupant des organismes communautaires pour les personnes handicapées et les aînés, le Bureau des personnes handicapées Manitoba et des intervenants d'urgence, a été créé pour sensibiliser la population et répondre aux besoins des personnes handicapées dont les limitations fonctionnelles mettent leur vie en danger en cas de catastrophes.

#### **Liberté et sécurité de la personne**

229. La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*<sup>68</sup> permet à un adulte ayant une déficience développementale d'être placé dans un centre d'adaptation seulement sur ordonnance d'un tribunal, si le placement est dans l'intérêt supérieur de l'adulte en question, et si les tentatives visant à trouver une autre solution ont échoué.

---

<sup>66</sup> [news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=&item=11688](http://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=&item=11688)

<sup>67</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v055f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v055f.php)

<sup>68</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v090f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v090f.php)

230. Des unités de soins de santé spécialisés ont été mis en place pour les prisonniers ayant des troubles médicaux, et des protocoles d'hébergement ont été créés pour les prisonniers qui ont été déclarés vulnérables.
231. En vertu de la *Loi sur la santé mentale*<sup>69</sup>, une personne ayant des problèmes de santé mentale ne peut être détenue qu'aux fins d'une évaluation psychiatrique et, lorsque cela est justifié, aux fins de traitement dans un établissement psychiatrique si elle risque de causer des préjudices graves à elle-même ou à autrui, ou de souffrir d'une détérioration substantielle de son état mental ou physique, et qu'elle refuse ou est incapable de consentir à l'évaluation et au traitement. Les motifs de la détention sont revus tous les trois mois par un psychiatre et une fois par année par la Commission quasi-judiciaire d'examen des questions liées à la santé mentale, qui s'assureront que les motifs justifiant une détention involontaire sont toujours présents.

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

232. Toute personne se jugeant victime de discrimination ou de harcèlement peut déposer une plainte alléguant violation du *Code des droits de la personne*<sup>70</sup> du Manitoba. Une commission indépendante doit examiner chaque plainte et plaider la cause de la partie plaignante auprès d'un arbitre, le cas échéant, et ce, aux frais de l'État.
233. La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* et la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*<sup>71</sup> prévoient des mécanismes de contrôle indépendant des installations et des programmes qui fournissent des logements et d'autres services aux personnes handicapées. En juin 2001, le Manitoba a aussi adopté une loi prévoyant la création d'un registre des personnes accusées de mauvais traitements ou de négligence à l'endroit d'adultes vulnérables<sup>72</sup>.

### **Protection de l'intégrité de la personne**

234. Au Manitoba, en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, un « curateur à l'égard des soins personnels » ne peut, au nom d'une personne ayant une déficience mentale, consentir à un traitement médical axé sur la recherche qui offre peu ou pas d'avantages, à une stérilisation qui n'est pas médicalement nécessaire ou à l'ablation de tissus aux fins de transplantation, d'enseignement médical ou de recherche médicale.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté de circuler librement et nationalité**

235. Le Manitoba appuie l'égalité d'accès aux documents d'identification pour les personnes handicapées et offre des mesures d'adaptation dans le processus de demande de ces documents, comme les actes de naissance et de mariage.

---

<sup>69</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/m110f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/m110f.php)

<sup>70</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h175f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h175f.php)

<sup>71</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p144f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p144f.php)

<sup>72</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/c02611f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/c02611f.php)

## **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

236. En vertu de la Politique manitobaine sur l'accès aux publications, aux activités et aux services du gouvernement, les ministères provinciaux, les conseils, les commissions, les organismes de services spéciaux et les sociétés de la Couronne doivent fournir, sur demande, un accès raisonnable aux renseignements publics en de multiples formats (Web et imprimé), tenir les événements publics dans des espaces accessibles, adapter leurs installations en fonction des besoins physiques et de communication des personnes handicapées qui en font la demande, et fournir un service à la clientèle qui répond raisonnablement aux besoins des personnes handicapées.

## **Respect de la vie privée**

237. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*<sup>73</sup> et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*<sup>74</sup>, qui protègent la confidentialité des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, respectivement, ne s'appliquent pas seulement aux organismes gouvernementaux, mais également à un large éventail d'établissements d'enseignement, d'organismes locaux et municipaux et de prestataires de soins de santé.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

238. La province appuie le droit des personnes handicapées à choisir leur lieu de résidence et augmente grandement ses investissements pour offrir des solutions de vie en société.

239. Le gouvernement du Manitoba finance une variété d'organismes pour promouvoir l'autonomie de vie. Par exemple, le programme Aide à la vie en société (AVS) finance approximativement 100 organismes externes pour aider les adultes ayant une déficience intellectuelle à vivre dans la société et à s'y intégrer.

### **Respect du domicile et de la famille**

240. AVS, volet enfants, est un programme non obligatoire et volontaire qui offre de l'assistance aux familles qui élèvent des enfants ayant une déficience développementale ou physique. Les parents ayant une déficience mentale sont admissibles à des services dans le cadre du programme AVS, parce que leurs enfants courent un risque nettement accru de retards du développement.

241. AVS fournit également des services d'intervention précoce, y compris des services de développement de l'enfant pour les petits d'âge préscolaire, d'ergothérapie, de physiothérapie et d'orthophonie, ainsi que des analyses comportementales appliquées pour les enfants d'âge préscolaire ayant des troubles du spectre de l'autisme. Dans la mesure du possible, les enfants reçoivent ces services directement dans la collectivité. Lorsque des services d'entraide sont en place, leur utilisation est encouragée et activement appuyée. La réglementation exige que les

---

<sup>73</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f175f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f175f.php)

<sup>74</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p033-5f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p033-5f.php)



installations accréditées qui fournissent des services aux enfants observent une politique d'inclusion.

### **Adaptation et réadaptation**

242. En juin 2011, le Manitoba a lancé l'initiative *Relever le défi : Plan stratégique de promotion de la santé mentale et du bien-être de la population manitobaine*<sup>75</sup>. Ce plan stratégique met l'accent sur un système axé sur le rétablissement, la coopération intersectorielle et la promotion de la santé mentale dans l'ensemble de la population. La province offre à sa population un ensemble complet de services et de soutiens en matière de soins de santé mentale. Le Programme de réadaptation professionnelle du Manitoba offre une vaste gamme de services axés sur l'emploi pour aider les adultes handicapés à se préparer au marché du travail, à obtenir un emploi et à le conserver. Ces services comprennent notamment un soutien en milieu de travail, de la réadaptation professionnelle et des partenariats financés entre les employeurs et les intervenants communautaires afin d'aider les personnes handicapées qui vivent dans les régions éloignées et du Nord à trouver et à conserver un emploi durable.
243. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>76</sup>, les employeurs sont tenus de réembaucher un employé qui était incapable de travailler en raison d'un accident et qui est apte à retourner au travail. Les employeurs sont également tenus de prévoir des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins du travailleur ayant une déficience, dans la mesure où ces aménagements n'occasionnent pas de préjudices injustifiés.
244. La Commission des accidents du travail du Manitoba<sup>77</sup> offre des programmes de réadaptation professionnelle pour aider les travailleurs à retrouver un emploi durable.

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

245. La Politique manitobaine des loisirs est en grande partie axée sur la réduction des obstacles aux activités récréatives. Cette politique reconnaît que certains groupes et individus sont confrontés à des obstacles, y compris des obstacles fondés sur les capacités, l'âge et la santé, qui peuvent limiter leur accès aux possibilités récréatives.
246. Les publications promotionnelles touristiques et le contenu du site Web de Voyage Manitoba sont offerts en formats substitués, sur demande, et indiquent les mesures d'accessibilité mises en œuvre par les fournisseurs de services touristiques. Tous les kiosques d'information touristique administrés par Voyage Manitoba sont accessibles en fauteuil roulant.

### **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : participation à la vie socioéconomique**

#### **Éducation, promotion et sensibilisation**

247. Chaque printemps, le Manitoba célèbre la Semaine manitobaine de sensibilisation à l'accessibilité afin de conscientiser la population et d'éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale. Parallèlement, la province tient une exposition pour informer les employeurs sur les capacités des personnes handicapées. Le

---

<sup>75</sup> [www.gov.mb.ca/healthyliving/mh/challenge.fr.html](http://www.gov.mb.ca/healthyliving/mh/challenge.fr.html)

<sup>76</sup> [web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w200f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w200f.php)

<sup>77</sup> [www.wcb.mb.ca/sites/default/files/files/43\\_00VocationalRehabilitation.pdf](http://www.wcb.mb.ca/sites/default/files/files/43_00VocationalRehabilitation.pdf)

Manitoba a également investi dans une campagne de publicité multimédia (radio, transport en commun, babillards, etc.) pour promouvoir les avantages de l'embauche de personnes handicapées.

248. En 2011, le gouvernement du Manitoba a tenu la première conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la condition des personnes handicapées et des ministres responsables des droits de la personne afin de discuter de la promotion et de la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention.

## **Santé**

249. Tous les habitants du Manitoba, y compris les personnes handicapées, ont le droit de s'inscrire au Régime d'assurance-maladie du Manitoba, qui couvre les services assurés de soins médicaux, d'hospitalisation, de soins personnels et d'autres services de santé.

## **Emploi**

250. Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* du Manitoba exige des employeurs qu'ils adoptent et appliquent une politique écrite protégeant les travailleurs contre le harcèlement fondé sur des motifs discriminatoires ou personnels, et qu'ils mettent en place un processus d'examen des plaintes assorti de mesures correctives.
251. Emploi Manitoba (EM) fournit directement des services d'aide à l'emploi, notamment des évaluations des besoins de services et du counselling d'emploi, à tous les Manitobains, y compris aux personnes handicapées, par l'entremise du réseau provincial des centres d'EM. Des services spécialisés de soutien de l'accès sont offerts à ceux qui en font la demande (p. ex. services d'interprète du langage gestuel américain). EM s'emploie également à garantir un accès physique approprié aux centres d'emploi.

## **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

252. Services à la famille et Logement Manitoba administre divers programmes et mesures de soutien aux personnes handicapées, dont un programme d'allocations-logement pour les personnes handicapées à faible revenu, un programme de subvention de logements sociaux dont le loyer est ajusté en fonction du revenu<sup>78</sup> et le programme de l'Allocation-logement transférable comportant des services de soutien pour aider les personnes admissibles ayant des troubles de la santé mentale à avoir une stabilité sur le plan du logement<sup>79</sup>.
253. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu (PAER) offre de l'aide financière aux Manitobains qui n'ont aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Les personnes ayant une incapacité physique ou mentale qui risque de durer plus de 90 jours et qui les empêche d'avoir un revenu suffisant pour subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille peuvent être admissibles à de l'aide au titre du PAER, y compris à une prestation supplémentaire pour compenser le coût élevé de la vie pour les personnes handicapées.

---

<sup>78</sup> [www.gov.mb.ca/housing/rent\\_supplement.fr.html](http://www.gov.mb.ca/housing/rent_supplement.fr.html)

<sup>79</sup> [www.gov.mb.ca/allaboard/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/allaboard/index.fr.html)

## **SASKATCHEWAN**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

254. Le *Saskatchewan Human Rights Code* garantit aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services publics, dont les moyens de transport et de communication, aux installations et services.
255. En 2007, la Saskatchewan Human Rights Commission a publié le *Guide to Accessibility Law for Saskatchewan Businesses* à la suite d'un partenariat continu entre les secteurs public et privé visant à promouvoir l'accessibilité pour les personnes handicapées.

### **Article 13 : Accès à la justice**

256. Le programme Victim/Witness Services de la Saskatchewan offre du soutien aux personnes handicapées qui doivent témoigner dans le cadre d'une poursuite en cour criminelle. Le protocole établi veut que les services aux victimes offerts par les services policiers aiguillent les victimes ayant des besoins particuliers, y compris une déficience physique ou cognitive, vers ce programme. Les procureurs sont également tenus d'aiguiller les témoins ayant des besoins particuliers vers ce programme.
257. L'*Evidence Act*<sup>80</sup> de la Saskatchewan s'applique à toutes les actions en justice régies par les lois provinciales, qu'elles découlent d'infractions d'ordre civil ou d'ordre pénal. L'article 13 de cette loi reconnaît les difficultés que peuvent éprouver les témoins ayant certaines déficiences pour communiquer, et autorise les tribunaux à les aider à témoigner par n'importe quel moyen facilitant l'intelligibilité du témoignage. L'*Evidence Act* prévoit que des aménagements doivent être pris pour permettre aux personnes handicapées de participer à part entière et sur un pied d'égalité aux actions en justice. Les personnes handicapées sont admissibles à l'aide juridique au même titre que n'importe quel autre citoyen.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

258. En vertu de l'*Adult Guardianship and Co-decision-making Act*<sup>81</sup>, le décisionnaire désigné d'un adulte ne possède pas l'autorité nécessaire pour consentir au débranchement de systèmes de maintien des fonctions vitales. Le décisionnaire chargé des affaires personnelles de l'adulte a l'obligation d'assurer la protection des droits civils et de la personne de l'adulte concerné.
259. La *Mental Health Services Act*<sup>82</sup> de la province prévoit qu'une personne qui a reçu des services en santé mentale ou a été désignée dans un certificat, un mandat ou une ordonnance conformément à cette loi ne peut être dépouillée des droits ou des privilèges accordés à chacun pour la seule raison d'avoir reçu des services en santé mentale ou d'avoir été désignée dans le certificat, le mandat ou l'ordonnance.
260. Dans des circonstances exceptionnelles, la *Mental Health Services Act* autorise que des soins ou un traitement soient administrés sans le consentement de la personne qui les reçoit.

---

<sup>80</sup> [www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/e11-2.pdf](http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/e11-2.pdf)

<sup>81</sup> [www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/A5-3.pdf](http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/A5-3.pdf)

<sup>82</sup> [www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/M13-1.pdf](http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/M13-1.pdf)

## **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

261. Toute recherche portant sur des sujets humains effectuée en Saskatchewan doit faire au préalable l'objet d'une révision rigoureuse par le Research Ethics Committee. La recherche doit être réalisée sous l'égide d'un institut de recherche, d'une université, d'une régie régionale de la santé ou d'un organisme public.

## **Protection de l'intégrité de la personne**

262. En Saskatchewan, il n'existe aucune loi autorisant la stérilisation ou l'avortement forcés. Le principe fondamental de l'autonomie individuelle, y compris pour les personnes handicapées, est protégé par l'application de la common law.
263. Plusieurs lois provinciales interdisent qu'un traitement médical (ou autre) soit administré à une personne handicapée sans son consentement éclairé. Par exemple : *The Saskatchewan Human Rights Code*, *The Health Information Protection Act*, *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* et *The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act*. En plus de ces lois, le College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan a créé un code d'éthique pour les médecins de la province. Ce code exige que tous les patients soient traités avec respect et reçoivent les renseignements nécessaires à la prise d'une décision éclairée.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

264. Le gouvernement de la Saskatchewan s'efforce de rendre l'information accessible aux personnes handicapées en toutes circonstances. L'information est publiée en formats substitués (p. ex. langage gestuel, braille, gros caractères, etc.) sur demande et est communiquée rapidement et sans frais supplémentaires.

### **Respect de la vie privée**

265. La *Health Information Protection Act*<sup>83</sup> protège la confidentialité des renseignements médicaux personnels de tous les habitants de la Saskatchewan, y compris des personnes handicapées, tout en garantissant l'accessibilité de l'information, lorsqu'il y a lieu, dans le cadre de la prestation de services de santé et de la surveillance, de l'évaluation et de l'amélioration du système de santé en Saskatchewan. Cette loi s'applique à l'information sous toutes ses formes.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

266. Le *Saskatchewan Human Rights Code* interdit la discrimination à l'égard du logement. La province offre un éventail de mesures de soutien résidentiel destinées aux personnes handicapées, comme des programmes de vie autonome, des modèles de vie en groupe, des soins à domicile

---

<sup>83</sup> [www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/H0-021.pdf](http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/H0-021.pdf)

privés et des foyers de groupe. Les personnes qui ont besoin de soutien résidentiel font l'objet d'une évaluation des besoins.

267. Le programme Saskatchewan Aids to Independent Living verse des prestations pour inciter les gens à mener une vie plus autonome et plus active.

### **Respect du domicile et de la famille**

268. Le gouvernement de la Saskatchewan finance les organismes communautaires qui assurent la surveillance d'un programme de prestation de services d'enseignement et de soutien. Des mesures de soutien supplémentaires sont offertes au moyen d'allocations de relève versées aux parents d'enfants ayant une déficience intellectuelle.
269. La Saskatchewan offre des services de placement à l'extérieur du foyer familial pour les enfants handicapés dont la famille est incapable d'en prendre soin à la maison. La famille de l'enfant est encouragée à continuer de s'impliquer auprès de l'enfant, notamment en prenant les décisions relatives à tous les aspects de ses soins.

### **Adaptation et réadaptation**

270. Le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan appuie 14 programmes d'intervention auprès de la petite enfance offerts dans l'ensemble de la province. Ces programmes prévoient des visites à domicile pour les familles ayant des enfants de six ans et moins qui présentent, ou risquent de présenter, un retard du développement. Ces programmes sont déployés en collaboration avec les régies régionales de la santé, les divisions scolaires et des partenaires communautaires afin d'offrir un éventail de mesures de soutien et de services liés aux besoins médicaux, développementaux, sociaux et éducatifs des enfants et de leur famille.
271. En 2010 et 2011, la province a versé 16 000 \$ à la Croix-Rouge pour ses ateliers de lutte et de prévention en matière d'intimidation à l'intention des élèves et du personnel scolaire. Ces ateliers mettent l'accent sur l'intimidation fondée sur les déficiences.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

272. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les personnes handicapées puissent s'intégrer au système d'éducation provincial. L'*Education Act, 1995*<sup>84</sup> confère aux conseils scolaires la responsabilité et les pouvoirs nécessaires pour repérer les élèves qui ont besoin de soutien intensif, mettre sur pied des programmes adéquats et embaucher du personnel professionnel et paraprofessionnel qui exécutera ces programmes.

### **Santé**

273. La Saskatchewan offre des programmes et des services d'envergure à l'intention des personnes handicapées. L'Acquired Brain Injury Partnership Project a pour mission d'élaborer et de mettre

---

<sup>84</sup> [www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/E0-2.pdf](http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/E0-2.pdf)

en œuvre des mesures de soutien pour les personnes atteintes de lésions cérébrales acquises et leur famille, et ce, par l'entremise de 36 programmes communautaires.

274. Le gouvernement de la Saskatchewan a chargé un comité consultatif sur l'autisme de recueillir de l'information sur les services existants, d'en cerner les lacunes et de contribuer à l'élaboration d'un plan d'accessibilité et d'équité des services et des mesures de soutien.

## **Emploi**

275. La province propose toute une gamme de prestations d'aide au revenu pour les personnes dans le besoin, dont des prestations d'aide au revenu de base ou d'aide sociale, des prestations d'assurance-maladie complémentaires et des suppléments pour logement locatif, dont un supplément pour compenser les coûts de logement additionnels liés à un handicap. Elle offre également des suppléments de revenu pour les aînés et de l'aide financière pour les soins de l'enfant.
276. Le programme Assured Income for Disability de la Saskatchewan, un nouveau programme d'aide au revenu pour les personnes ayant une incapacité importante et durable, a été lancé en 2012 et sera entièrement en œuvre d'ici 2016.

## **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

277. En Saskatchewan, la construction et la réfection des installations consacrées aux activités sportives, récréatives et culturelles, comme les centres communautaires et pour aînés, les galeries d'art et les musées, doivent respecter les principes de conception universelle. Dans les parcs provinciaux, cette exigence s'applique aux aires de camping, aux installations d'utilité publique comme les salles de toilettes et de douches ainsi que les tables à pique-nique et les barbecues. Certains sentiers d'interprétation de la nature et d'excursion sont également aménagés selon les principes de conception universelle.
278. Le Saskatchewan Lotteries Trust Fund for Sport, Culture and Recreation verse approximativement 50 millions de dollars chaque année pour la tenue d'activités sportives, récréatives et culturelles partout dans la province. Le gouvernement a établi que ces fonds doivent servir à promouvoir l'accès, l'égalité et l'équité pour tous, y compris pour les personnes handicapées qui s'adonnent à des activités sportives, culturelles et récréatives. La Saskatchewan s'est également dotée de programmes de financement soutenant l'achat d'équipement spécialisé pour les athlètes handicapés et la création de clubs sportifs pour les personnes handicapées de la province.

## **ALBERTA**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

279. L'Alberta Human Rights Commission offre, sous forme d'ateliers et de documentation, des programmes de sensibilisation pour mieux faire comprendre la nécessité de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées et d'autres groupes protégés par l'*Alberta Human Rights Act*<sup>85</sup>.

---

<sup>85</sup> [www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=A25P5.cfm&leg\\_type=Acts&isbncIn=9780779744060](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=A25P5.cfm&leg_type=Acts&isbncIn=9780779744060)

280. L'*Alberta Building Code*<sup>86</sup> contient des dispositions relatives à l'accès facile et à la conception universelle, et le *Barrier-Free Design Guide* publié par le Safety Codes Council contient des principes directeurs à l'intention des concepteurs. Ces dispositions sont renforcées par la *Safety Codes Act*<sup>87</sup>, qui exige que le gouvernement fasse la promotion et la coordination de ces principes pour toute chose, procédure ou activité relevant de la loi.
281. L'Alberta verse du financement pour l'achat d'équipement et de fournitures, comme des fauteuils roulants, des marchettes et des dispositifs de communication. L'Alberta accorde également des subventions aux utilisateurs de fauteuil roulant admissibles pour qu'ils puissent réaménager leur domicile de manière à le rendre plus accessible en fauteuil roulant.

### **Article 13 : Accès à la justice**

282. Dans le cadre de procédures juridiques, des mesures d'adaptation sont prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées. Par exemple, si un accusé, une partie à un procès civil, un témoin ou un juré est en fauteuil roulant et que la salle de tribunal n'est pas accessible en fauteuil roulant, les mesures nécessaires seront prises pour qu'elle le devienne.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

283. L'*Alberta Fire Code 2006* exige que les bâtiments soient dotés de plans de sécurité-incendie comportant des dispositions pour l'évacuation d'urgence des personnes ayant besoin d'assistance<sup>88</sup>.

#### **Liberté et sécurité de la personne**

284. L'*Alberta Guardianship and Trusteeship Act* prévoit des mécanismes de plainte et d'enquête administratives par un organisme indépendant, ainsi que des demandes de nature judiciaire, pour éviter qu'un adulte ayant une déficience cognitive ne soit interné ou séquestré à tort<sup>89</sup>.
285. Selon la *Mental Health Act*<sup>90</sup>, une personne peut être internée pour une période de 24 heures dans un établissement psychiatrique, à des fins de prestation de soins, d'observation, d'examen, d'évaluation, de traitement ou de contrôle, si le médecin qui l'a examiné délivre un certificat d'admission involontaire attestant que les critères énoncés dans la loi sont remplis. Un second certificat délivré pendant cette même période de 24 heures par un autre médecin indépendant permet de prolonger l'internement involontaire pour une durée de 30 jours. Les certificats peuvent être renouvelés si deux médecins examinent le patient avant l'échéance du certificat existant et concluent que les symptômes motivant l'internement sont toujours présents. Pour prévenir les abus, la loi assure les droits du patient à l'information, à la confidentialité et aux communications, ainsi que les droits de recevoir des visiteurs, de refuser tout traitement, de contester toute décision à son égard et d'être représenté.

---

<sup>86</sup> [www.municipalaffairs.alberta.ca/cp\\_building\\_codes\\_standards.cfm](http://www.municipalaffairs.alberta.ca/cp_building_codes_standards.cfm)

<sup>87</sup> [www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=s01.cfm&leg\\_type=acts&isbncln=9780779723652](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=s01.cfm&leg_type=acts&isbncln=9780779723652)

<sup>88</sup> [www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2007\\_118.cfm&leg\\_type=Regs&isbncln=9780779739011](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2007_118.cfm&leg_type=Regs&isbncln=9780779739011)

<sup>89</sup> [www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=A04P2.cfm&leg\\_type=Acts&isbncln=9780779737468](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=A04P2.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779737468)

<sup>90</sup> [www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=M13.cfm&leg\\_type=Acts&isbncln=0779748727](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=M13.cfm&leg_type=Acts&isbncln=0779748727)

## **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

286. Le directeur et le personnel de l'Alberta Human Rights Commission sont chargés de régler les plaintes pour discrimination (y compris la discrimination fondée sur les déficiences physiques et mentales) déposées à la Commission au moyen des outils prévus dans la *Mental Health Act* : conciliation, enquête, rejet et abandon.
287. La province veille au respect des règles applicables aux centres d'hébergement et aux services d'hébergement par l'entremise des *Supportive Living Accommodation Standards*, qui comprennent une norme en matière de prévention des mauvais traitements et, dans le cas des établissements de soins de longue durée (parfois appelés « maisons de repos » ou « hôpitaux de soins prolongés »), par l'entremise des règles établies dans les *Long-Term Care Accommodation Standards*.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

288. L'Alberta garantit à tous un accès équitable aux renseignements publics par l'entremise de l'Alternative Communications Policy<sup>91</sup>.

### **Respect de la vie privée**

289. La *Health Information Act* et la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* établissent le cadre juridique limitant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements concernant les patients, y compris les personnes ayant une déficience cognitive qui ont désigné un mandataire autorisé à fournir en leur nom le consentement à la divulgation de renseignements<sup>92</sup>.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

290. L'*Alberta Human Rights Act* protège les Albertains contre la discrimination fondée sur la déficience mentale et physique dans les endroits habituellement accessibles au public. Cette loi, en plus d'un certain nombre de programmes et de services mis en œuvre par le gouvernement de l'Alberta comme les programmes Persons with Development Disabilities, Assured Income for the Severely Handicapped et Family Support for Children with Disabilities, a pour objectif de promouvoir l'égalité des droits des personnes handicapées et leur pleine inclusion dans la société.

### **Respect du domicile et de la famille**

291. Certains programmes et services de soutien à la planification familiale et à la santé génésique s'adressent expressément aux personnes handicapées. Par exemple, un hôpital de réadaptation de

---

<sup>91</sup> [www.seniors.alberta.ca/premierscouncil/altcomm/AlternativeCommunications.asp](http://www.seniors.alberta.ca/premierscouncil/altcomm/AlternativeCommunications.asp)

<sup>92</sup> [www.assembly.ab.ca/HIARReview/Health\\_Information\\_Act.pdf](http://www.assembly.ab.ca/HIARReview/Health_Information_Act.pdf) et [www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=F25.cfm&leg\\_type=Acts&isbncln=9780779743568](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=F25.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779743568)



l'Alberta offre des services spécialisés d'évaluation, de consultation et d'intervention pour répondre aux besoins en matière de santé sexuelle des personnes handicapées<sup>93</sup>.

292. L'Alberta offre du soutien aux parents ayant une déficience grave afin de les aider à assumer les coûts associés à l'éducation d'un enfant<sup>94</sup>. La province accorde une aide financière aux familles ayant un enfant handicapé pour les aider à obtenir les mesures de soutien et les services dont elles ont besoin pour assurer le développement de leur enfant et supporter les coûts exceptionnels avec lesquels elles doivent composer<sup>95</sup>.

### **Adaptation et réadaptation**

293. Le gouvernement de l'Alberta offre à l'ensemble des personnes handicapées des programmes et des services publics d'adaptation et de réadaptation par l'entremise de l'Alberta Health Services, en fonction d'une évaluation clinique. La province subventionne également la formation continue des professionnels et du personnel des programmes d'adaptation et de réadaptation.

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

294. L'*Alberta Human Rights Act* exige que des mesures d'adaptation soient prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées dans les domaines protégés par cette loi (biens, services, logement ou installations habituellement accessibles au public, etc.) au point de constituer une contrainte excessive.

### **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

#### **Éducation, promotion et sensibilisation**

295. La *School Act*<sup>96</sup> de l'Alberta prévoit que tout étudiant pour qui un programme d'éducation spécialisée est nécessaire en raison de caractéristiques du comportement, des communications, de l'apprentissage, ou du développement physique ou intellectuel, a le droit d'avoir accès à un tel programme. La loi exige que les parents de l'étudiant, et au besoin l'étudiant lui-même, soient consultés avant la mise en place du programme d'éducation spécialisée. De plus, une aide financière pour les enfants handicapés est fournie avant même leur inscription à l'école, par l'entremise de son programme des services à la petite enfance.
296. Les normes d'éducation spécialisée de l'Alberta<sup>97</sup> établissent les responsabilités des commissions scolaires et de leur personnel envers les étudiants handicapés en ce qui a trait à l'accès à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux.
297. Le gouvernement de l'Alberta a de plus en plus fréquemment recours à une grille d'évaluation axée sur les besoins des personnes handicapées pour s'assurer de l'égalité de l'accès et des chances dans le système d'éducation, reconnaissant que des ressources humaines et financières

---

<sup>93</sup> À l'adresse [teachingsexualhealth.ca](http://teachingsexualhealth.ca), on peut trouver diverses ressources telles que le document *Sexuality and Disability: A Guide for Parents*, ainsi que de l'information et des liens permettant de compléter sa compréhension et ses connaissances relatives à une saine sexualité.

<sup>94</sup> [www.seniors.alberta.ca/aish/programresources.asp](http://www.seniors.alberta.ca/aish/programresources.asp)

<sup>95</sup> [www.child.alberta.ca/disabilities](http://www.child.alberta.ca/disabilities)

<sup>96</sup> [www.qp.alberta.ca/documents/Acts/s03.pdf](http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/s03.pdf)

<sup>97</sup> [education.alberta.ca/department/policy/standards/sestandards.aspx](http://education.alberta.ca/department/policy/standards/sestandards.aspx)

supplémentaires peuvent être nécessaires pour permettre à tous les enfants de fréquenter le milieu scolaire et y participer pleinement.

## **Santé**

298. Le système de santé de la province, administré et financé par l'État, garantit à tous les Albertains un accès universel aux services hospitaliers et de soins de santé médicalement nécessaires. Les personnes handicapées ont droit à diverses prestations de maladie<sup>98</sup>.
299. Les normes en matière de formation médicale et les exigences relatives au perfectionnement professionnel continu des médecins<sup>99</sup> et des autres professionnels de la santé tiennent compte des droits des personnes handicapées.

## **Emploi**

300. L'Alberta Human Rights Commission offre une gamme de programmes et de services afin d'informer les employeurs et les employés des responsabilités et des droits prévus par l'*Alberta Human Rights Act*<sup>100</sup>.
301. L'Alberta offre du soutien à l'emploi et à la formation aux personnes ayant une déficience grave qui reçoivent de l'aide financière et souhaitent intégrer le marché du travail<sup>101</sup>.

## **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

302. L'Alberta offre un éventail de mesures de soutien, de services et de programmes pour promouvoir et garantir un niveau de vie décent pour les personnes handicapées. L'un de ces programmes, Disability Related Employment Supports, aide les Albertains à surmonter les obstacles à l'emploi découlant de leur incapacité.

## **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

### **Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle**

303. La Colombie-Britannique (C.-B.) attache une importance renouvelée à « l'accessibilité sans compromis ». Un processus de mobilisation du public a été lancé afin de trouver une façon de fournir de meilleurs services de première ligne tenant compte de l'accessibilité. En ce qui concerne les services en ligne, le gouvernement provincial a créé un point d'accès central aux normes gouvernementales et intergouvernementales connexes, le nouveau site *Web gov.bc.ca*.
304. Parmi les divers services d'assistance médicale et soins dentaires couverts, les prestataires d'aide aux personnes handicapées peuvent recevoir des aides à la mobilité, des laissez-passer d'autobus à coût réduit et des subventions au transport adapté.

---

<sup>98</sup> [www.seniors.alberta.ca/AISH/tipsheets/HealthBenefits.pdf](http://www.seniors.alberta.ca/AISH/tipsheets/HealthBenefits.pdf); [www.seniors.alberta.ca/AADL](http://www.seniors.alberta.ca/AADL)

<sup>99</sup> [www.cpsa.ab.ca/Libraries/res/CPSA\\_Code\\_of\\_Conduct\\_-\\_Expectations\\_of\\_Professionalism.pdf](http://www.cpsa.ab.ca/Libraries/res/CPSA_Code_of_Conduct_-_Expectations_of_Professionalism.pdf)

<sup>100</sup> [www.albertahumanrights.ab.ca/about/services/education.asp](http://www.albertahumanrights.ab.ca/about/services/education.asp)

<sup>101</sup> [www.seniors.alberta.ca/AISH](http://www.seniors.alberta.ca/AISH), [www.seniors.alberta.ca/AADL](http://www.seniors.alberta.ca/AADL), [www.seniors.alberta.ca/PDD/overview.asp](http://www.seniors.alberta.ca/PDD/overview.asp) et [employment.alberta.ca/FCH/689.html](http://employment.alberta.ca/FCH/689.html)

## **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

### **Liberté et sécurité de la personne**

305. Conformément aux politiques provinciales, les régies de la santé doivent s'assurer que le client, ou le mandataire qu'il a désigné, accepte la prestation de services de santé communautaires ou le placement dans une résidence ou un foyer d'accueil spécialisé, sans quoi il ne peut y être admissible.
306. La *Mental Health Act* de la C.-B. donne des directives quant à l'internement et au traitement involontaire dans les hôpitaux et les établissements psychiatriques désignés. Cette loi prévoit des mesures de protection des droits des personnes internées en vertu de cette loi<sup>102</sup>.

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

307. Le défenseur de la qualité des services (Advocate for Service Quality) de la C.-B. intercède en faveur des adultes ayant une déficience développementale pour faciliter leur accès aux mesures de soutien et aux services.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

308. La C.-B. a mis sur pied un programme de subvention pour permettre aux élèves sourds et malentendants de fréquenter des établissements d'enseignement postsecondaire spécialisés où les cours sont donnés en langage gestuel américain.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

309. Le *Human Rights Code* de la C.-B. interdit la discrimination fondée sur les déficiences mentales et physiques dans plusieurs domaines, y compris l'emploi, le logement, les services ou les espaces habituellement accessibles au public, l'achat d'une propriété et la location. La *Guide Animal Act* précise que les personnes handicapées accompagnées d'un animal-guide ont les mêmes droits que les autres membres de la population relativement à l'accès aux espaces publics, aux moyens de transport et au logement.
310. Le programme Choices in Supports for Independent Living (CSIL) propose une solution de rechange aux clients du soutien à domicile admissibles et a pour objectif de laisser aux personnes handicapées et aux personnes ayant besoin de soins intensifs une plus grande latitude dans la gestion de leurs services de soutien à domicile. CSIL est un modèle de soins autogéré par lequel les clients reçoivent du financement et sont entièrement responsables de leurs services, y compris de l'embauche, de la formation et de la supervision des travailleurs de soutien.

---

<sup>102</sup> [www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws\\_new/document/ID/freeside/00\\_96288\\_01](http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96288_01). On peut trouver un guide d'interprétation de la *Mental Health Act* à l'adresse suivante (en anglais seulement) : [www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2005/MentalHealthGuide.pdf](http://www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2005/MentalHealthGuide.pdf)

311. La C.-B. exclut les contributions au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) du calcul de l'admissibilité à l'aide au revenu. Grâce à l'initiative Endowment 150, jusqu'à 30 000 personnes handicapées à faible revenu bénéficient d'une contribution de 150 \$ à leur REEI.
312. Dernièrement, la province a lancé le programme Home Adaptations for Independence pour aider les personnes handicapées à financer le réaménagement de leur domicile, dans un but d'accessibilité, de sécurité et d'autonomie de vie.
313. Le gouvernement de la C.-B. a dressé un plan complet pour améliorer son système de soutien aux personnes ayant une déficience développementale<sup>103</sup>.

### **Respect du domicile et de la famille**

314. Bien résolu à améliorer la collaboration intergouvernementale sur la question des jeunes ayant des besoins particuliers et de leur famille, le gouvernement de la C.-B. a élaboré le *Cross-Ministry Transition Planning Protocol for Youth with Special Needs*<sup>104</sup>. En collaboration avec divers partenaires, la C.-B. continue de mettre en œuvre des stratégies connexes d'après les principes établis dans le document intitulé *Children and Youth with Special Needs Framework for Action: Making it Work*<sup>105</sup>.

### **Adaptation et réadaptation**

315. La réadaptation psychosociale englobe divers services destinés à aider les personnes ayant un trouble mental grave et les personnes aux prises avec des problèmes d'abus d'alcool ou d'autres drogues à reprendre leur vie en main et à composer avec leurs déficits fonctionnels dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des loisirs, du mieux-être et des habiletés fondamentales.

### **Participation à la vie politique et à la vie publique**

316. L'*Election Act* de la C.-B. exige que les bureaux de vote soient accessibles, et elle prévoit des dispositions sur le vote des absents pour les personnes qui ne pourraient pas se rendre dans un bureau de vote en raison d'un handicap.

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

317. Le projet *Start with Hi*<sup>106</sup>, le projet de sensibilisation du public de Community Living British Columbia (CLBC), a utilisé avec succès divers médias pour inciter les citoyens à rendre leur collectivité inclusive. De plus, la stratégie *Age-friendly BC* du gouvernement de C.-B. fournit les renseignements, les outils et les subventions requises par les administrations locales pour qu'elles puissent améliorer l'accessibilité aux espaces extérieurs et aux édifices publics, aux moyens de transport, au logement, à la participation civique et sociale, aux moyens de communication, à l'appui communautaire et aux services. Ces changements, axés sur les adultes, profitent aux gens de tous âges, quelles que soient leurs aptitudes.

---

<sup>103</sup> [www.sd.gov.bc.ca/pwd/isst.html](http://www.sd.gov.bc.ca/pwd/isst.html)

<sup>104</sup> [www.mcf.gov.bc.ca/spec\\_needs/pdf/transition\\_planning\\_protocol.pdf](http://www.mcf.gov.bc.ca/spec_needs/pdf/transition_planning_protocol.pdf)

<sup>105</sup> [www.mcf.gov.bc.ca/spec\\_needs/pdf/CYSN\\_FrameWorkForAction\\_Combo\\_LR.pdf](http://www.mcf.gov.bc.ca/spec_needs/pdf/CYSN_FrameWorkForAction_Combo_LR.pdf)

<sup>106</sup> [www.startwithhi.ca](http://www.startwithhi.ca)

## Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique

### Éducation, promotion et sensibilisation

318. Un programme intitulé Assistive Technology BC, exécuté par Student Aid BC, offre des évaluations d'aides techniques, des prêts d'équipement, de la formation et du soutien pour les personnes handicapées qui fréquentent les établissements d'enseignement postsecondaire publics et privés de la C.-B.
319. En juin 2001, CLBC a lancé le site *Icanbesafeonline.com*. Il s'agit du premier site Web au Canada qui a pour objet d'enseigner aux adultes ayant une déficience développementale et aux membres de leur famille à faire une utilisation sécuritaire d'Internet.

### Santé

320. Les *Planning Guidelines for Mental Health and Addiction Services for Children, Youth, and Adults with Developmental Disabilities*<sup>107</sup> partent du principe que les personnes ayant une déficience développementale ou des troubles mentaux ont droit à la meilleure qualité de vie possible. Le document *Healthy Minds, Healthy People: A Ten-Year Plan to Address Mental Health and Substance Use*<sup>108</sup> présente un plan d'action pour un éventail complet de soins. Ce document fournit de l'information au public et aux professionnels de la santé en ce qui concerne l'administration des services, et se veut un guide pour la C.-B. quant à certains objectifs et programmes.
321. Un dépistage systématique est offert pour tous les bébés nés en C.-B. dans le but de poser un diagnostic précoce de 22 troubles qui se soignent. Le Reproductive Health and Prevention of Disabilities – Model Core Program permet de cerner les éléments de base qui devraient être fournis par les régies de la santé de la C.-B. pour favoriser la santé génésique et la prévention des déficiences<sup>109</sup>.
322. Le gouvernement de la C.-B., l'association First Nations Health Authority et Santé Canada assurent la mise en œuvre du *First Nations Health Plan* et de l'*Accord-cadre tripartite de la Colombie-Britannique* sur la gouvernance de la santé des Premières nations. Ces ententes sont axées sur les mesures de gouvernance et de santé et ont pour but d'améliorer l'état de santé des membres des Premières Nations, notamment grâce à un plan décennal *A Path Forward*<sup>110</sup> pour le mieux-être mental et la lutte contre l'abus d'alcool et d'autres drogues chez les Premières Nations, le dépistage des troubles auditifs, dentaires et de la vue chez les enfants autochtones, l'accès aux services de soins primaires dans les réserves et hors réserve, la prestation de services intégrés de soins primaires, la prise en charge de la gestion des maladies chroniques et une stratégie de prévention des blessures chez les Autochtones<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> [www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2007/MHA\\_Developmental\\_Disability\\_Planning\\_Guidelines.pdf](http://www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2007/MHA_Developmental_Disability_Planning_Guidelines.pdf)

<sup>108</sup> [www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2010/healthy\\_minds\\_healthy\\_people.pdf](http://www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2010/healthy_minds_healthy_people.pdf)

<sup>109</sup> [www.health.gov.bc.ca/public-health/core-programs/health-improvement/reproductive-health/](http://www.health.gov.bc.ca/public-health/core-programs/health-improvement/reproductive-health/)

<sup>110</sup> [www.fnhc.ca/pdf/FNHA\\_MWSU.pdf](http://www.fnhc.ca/pdf/FNHA_MWSU.pdf)

<sup>111</sup> [www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2007/tripartite\\_plan.pdf](http://www.health.gov.bc.ca/library/publications/year/2007/tripartite_plan.pdf)

323. La *Community Care and Assisted Living Act* prévoit un éventail de droits pour les adultes qui vivent dans un foyer d'accueil spécialisé. Ces droits se reflètent dans la *Hospital Act* axée sur les patients qui vivent dans un hôpital privé ou un établissement de soins prolongés<sup>112</sup>.
324. La *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* précise les traitements et les actes médicaux pour lesquels le consentement d'un mandataire ne peut être donné au nom d'un adulte jugé inapte, et elle garantit le respect des volontés du patient et la protection juridique de sa liberté à l'égard des décisions médicales<sup>113</sup>.

## Emploi

325. L'Equipment and Assistive Technology Initiative offre de l'équipement, des technologies fonctionnelles et des services connexes, tels que l'évaluation, la réparation et la formation, afin d'aider les personnes handicapées admissibles à atteindre leurs objectifs d'emploi.
326. En 2011-2012, le Minister's Council on Employment and Accessibility a été constitué à titre de tribune consultative composée de citoyens handicapés, d'entreprises, de représentants gouvernementaux et d'ONG ayant pour mandat de recommander des solutions pour améliorer la situation d'emploi des personnes handicapées dans la province<sup>114</sup>.

## Niveau de vie adéquat et protection sociale

327. En C.-B., les personnes handicapées reçoivent des prestations d'aide sociale bonifiées et leurs prestations ne sont pas assorties de durées limites. Une exemption de gains d'au plus 300 \$ par mois est accordée aux bénéficiaires à revenu unique qui, en raison de la nature de la déficience de leur enfant, ne peuvent quitter leur domicile pour occuper un emploi, ou ne peuvent travailler qu'à temps partiel à l'extérieur de leur résidence. Les bénéficiaires qui s'occupent seuls d'un enfant dont l'état physique ou intellectuel les empêche de quitter le domicile pour aller travailler sont exemptés des obligations relatives à l'emploi.

## NUNAVUT

### Articles 9 et 20 : Accessibilité et mobilité personnelle

328. La Fondation Rick Hansen est un organisme sans but lucratif qui s'emploie à améliorer la qualité de vie des personnes ayant une lésion de la moelle épinière et d'autres incapacités. Elle est soutenue par le gouvernement du Nunavut par l'entremise d'une entente de contribution pluriannuelle. Ce partenariat verse des fonds aux groupes et aux individus qui tentent d'améliorer le niveau de vie des personnes handicapées en proposant des solutions pratiques, comme l'achat de technologies et d'appareils fonctionnels.

### Article 13 : Accès à la justice

329. La Commission des services juridiques du Nunavut accorde des fonds à Maliiganik Tukisiiniakvik, un organisme qui offre de l'aide juridique à tous les citoyens admissibles du

---

<sup>112</sup> [www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws\\_new/document/ID/freeside/00\\_02075\\_01](http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_02075_01)

<sup>113</sup> [www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws\\_new/document/ID/freeside/00\\_96181\\_01](http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96181_01)

<sup>114</sup> [www.hsd.gov.bc.ca/epwd/Index.htm](http://www.hsd.gov.bc.ca/epwd/Index.htm)

Nunavut, y compris ceux qui sont handicapés. Le revenu est l'un des facteurs utilisés pour déterminer l'admissibilité aux services. Maliiganik Tukisiiniakvik fournit de l'assistance aussi bien dans les causes civiles que dans les causes criminelles et offre les services d'un avocat spécialisé en droit civil chargé particulièrement des questions liées à la discrimination.

330. Dans le but de garantir aux personnes ayant une déficience auditive l'accès au système de justice, le ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse fournit un soutien financier à l'Institut canadien de recherche et de formation sur la surdité afin de documenter davantage le langage gestuel inuit et d'en promouvoir l'utilisation.

## **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

331. En 2010, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ainsi que plusieurs organismes privés ont rédigé conjointement le *Guide de préparation aux urgences à l'intention des personnes ayant une incapacité ou des besoins particuliers*. Ce guide reconnaît que les catastrophes et les situations d'urgence ont de plus grandes répercussions sur les personnes handicapées ou ayant des besoins particuliers, en raison de leur dépendance à l'électricité, aux moyens de transport à leur disposition et à d'autres services qui pourraient être compromis en situation d'urgence. Ce guide fournit de l'information sur la préparation d'un plan et d'une trousse d'urgence, dont certains éléments s'adressent particulièrement aux personnes handicapées. Le gouvernement du Nunavut est en train de faire traduire ce document en inuktitut et en inuinnaqtun et en distribuera des exemplaires aux membres des collectivités et aux établissements résidentiels.
332. En vertu de la *Loi sur la santé mentale*, un médecin praticien qui examine une personne et qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne souffre d'un trouble mental qui entraînera probablement des lésions corporelles graves ou un affaiblissement physique grave pour elle-même ou pour autrui peut demander que cette personne soit admise à titre de malade en cure obligatoire dans un hôpital. La cas échéant, la demande est examinée par le ministre de la Santé qui peut refuser la demande, demander une autre évaluation ou approuver la demande et émettre un certificat de cure obligatoire. Ce certificat autorise un hôpital des territoires à hospitaliser et à détenir la personne visée par le certificat et à examiner, observer ou maîtriser la personne pendant une période maximale de deux semaines.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

333. Le ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse du Nunavut collabore avec l'Institut canadien de recherche et de formation sur la surdité de l'Université McGill et la Nunavummi Disabilities Makinnasuaqtiit Society pour documenter le langage gestuel inuit, le maintenir et le promouvoir. Du matériel vidéo et écrit de même qu'un CD-ROM ont été produits et distribués pour promouvoir l'utilisation de ce langage. Le langage gestuel inuit est une forme unique de communication interpersonnelle utilisé par les Nunavummiut sourds.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Respect du domicile et de la famille**

334. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le ministère de la Santé et des Services sociaux fournit des services aux enfants qui ont besoin de protection ou qui sont admissibles à des services volontaires, y compris les enfants handicapés. Aux termes de la Loi, un « enfant ayant besoin de protection » désigne un enfant dont les parents sont incapables de s'occuper convenablement de lui ou un enfant dont la famille élargie n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde. Un enfant sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille peut être placé dans un foyer d'accueil en milieu familial agréé ou un foyer d'accueil provisoire. Un enfant ayant des besoins particuliers importants et exigeant des soins qui ne peuvent être offerts dans un foyer d'accueil au sein de la collectivité peut être placé dans un foyer d'accueil spécialisé, un foyer d'accueil collectif ou un établissement de traitement situé sur le territoire ou en dehors de celui-ci.

### **Adaptation et réadaptation**

335. Les services de réadaptation fournis par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Nunavut comprennent l'accès à des professionnels de la santé, comme des ergothérapeutes, des physiothérapeutes, des orthophonistes et des audiologistes, capables d'informer leurs clients au sujet des appareils et de l'équipement fonctionnels.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

336. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les élèves qui ont besoin d'ajustements à leur programme d'études ou de soutien supplémentaire pour répondre à leurs besoins d'apprentissage ont droit à des rajustements raisonnables et pratiques. Si les ajustements requis sont considérables, l'école évaluera les besoins de l'élève et créera un plan de soutien individuel prévoyant les ajustements nécessaires.
337. Chaque année, le gouvernement du Nunavut accorde des fonds à la Nunavummi Disabilities Makinnasuaqtiit Society (NDMS), un organisme sans but lucratif qui sensibilise le public aux questions touchant les personnes handicapées. La NDMS a notamment joué un rôle essentiel dans la documentation, la préservation et la promotion du langage gestuel inuit.

### **Emploi**

338. La *Loi sur les droits de la personne* du Nunavut interdit à quiconque de refuser d'employer ou de continuer à employer un particulier ou une catégorie de particuliers en raison d'une incapacité. Le même principe s'applique aux modalités d'emploi. La Loi prévoit également une obligation d'accommodement à l'égard des personnes handicapées, pourvu que les mesures destinées à répondre aux besoins d'une personne handicapée ne constituent pas une contrainte excessive pour autrui.



## **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

339. Le ministère de l'Éducation du Nunavut administre le programme d'aide au revenu pour les personnes incapables de trouver un emploi, y compris les personnes handicapées.

## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

### **Articles 9 et 20 : accessibilité et mobilité personnelle**

340. La *Loi sur les droits de la personne* des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) oblige les prestataires de services à prendre des mesures destinées à répondre aux besoins des personnes handicapées au point de constituer une contrainte excessive lorsque les services fournis sont accessibles au public. Sur demande, les soins de santé dans les T.N.-O. couvrent les coûts des aides à la mobilité et des appareils fonctionnels pour les aînés et les personnes ayant des troubles particuliers, y compris de nombreuses déficiences.

### **Article 13 : Accès à la justice**

341. En vertu de la *Loi sur les services juridiques*, de l'aide juridique est offerte aux accusés des causes criminelles, et à tous ceux qui y ont droit dans le cadre d'une affaire de droit civil admissible, sans égard à la déficience.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

342. En vertu de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi sur la santé publique*, l'atteinte aux droits de la personne est permise pour protéger le public ou le particulier concerné. Ces deux lois établissent des paramètres stricts quant aux circonstances où ces mesures sont nécessaires et à la manière dont elles doivent être adoptées.

#### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

343. L'Institut de recherche Aurora, créé en vertu de la *Loi sur les scientifiques* des T.N.-O., étudie les demandes de recherche et octroie des licences de recherche à quiconque souhaite réaliser des recherches dans les T.N.-O. Le comité d'éthique du Stanton Territorial Hospital examine les propositions de recherche prévoyant des études sur la santé humaine et conseille l'Institut de recherche Aurora à l'égard des licences de recherche qu'il devrait octroyer.

#### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

344. En vertu de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, des ordonnances de protection contre la violence familiale peuvent être émises à l'endroit de tout particulier, sans égard au sexe ou à la déficience.

## **Protection de l'intégrité de la personne**

345. Les administrations de la santé et des services sociaux se sont dotées de politiques sur l'obtention et l'annulation du consentement éclairé pour le traitement médical qui s'appliquent à tous de la même manière, sans égard à la déficience.

## **Articles 18, 21 et 22 : Libertés fondamentales et respect de la vie privée**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

346. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GNTO) collabore avec l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) afin d'offrir aux citoyens ayant une déficience visuelle les services suivants : counselling et services de soutien, information et coordination, services de réadaptation, appareils fonctionnels et formation spécialisée.

### **Respect de la vie privée**

347. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* garantit la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par tous les organismes publics des T.N.-O. régis par la Loi. Aux termes de la Loi, la notion de « renseignements personnels » désigne également les renseignements sur la santé et la réadaptation. Certains organismes publics ont d'eux-mêmes commencé à utiliser l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour déterminer si les nouvelles technologies, les nouveaux systèmes d'information et les nouvelles initiatives, ou les politiques et les programmes proposés, répondent aux exigences de base en matière de protection de la vie privée.

## **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

348. L'article 7 de la *Loi sur la location des locaux d'habitation* confirme que la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à la location des logements.

### **Respect du domicile et de la famille**

349. En vertu de la *Loi sur le mariage*, les personnes handicapées peuvent se marier au même titre que les autres membres de la société, pourvu qu'elles soient en mesure de donner leur consentement.
350. Il existe des programmes et des services à l'intention des familles ayant besoin de soutien. Par exemple, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* autorise la conclusion d'ententes relatives aux services de soutien volontaires avec les parents, en vue de fournir des services ou d'aider les familles à s'occuper d'un enfant. Ces services comprennent notamment du soutien à domicile et des services de relève.
351. Les principes établis par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaissent que la famille élargie d'un enfant et la collectivité peuvent souvent offrir un soutien important. Tout type de placement repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Adaptation et réadaptation**

352. Les services de réadaptation offerts dans les T.N.-O. regroupent des soins spécialisés avec des thérapeutes de la région ainsi que des partenariats avec des organismes non gouvernementaux (p. ex. l'INCA, l'Association des malentendants canadiens et le NWT Disabilities Council).
353. Des services d'aide à la vie autonome sont offerts sous forme de logements où les adultes ayant une déficience physique ou mentale vivent en petits groupes sous la supervision d'employés salariés, tout en conservant autant que possible leur autonomie. Selon leurs besoins, les résidents peuvent recevoir de l'aide dans les domaines suivants : sûreté et sécurité, soins personnels, aptitudes à la vie quotidienne, contrôle de la médication, emploi, services de relève et coordination des services. Dans les T.N.-O., les personnes qui ont un besoin constant de soutien et de surveillance peuvent avoir droit aux services d'aide à la vie autonome. Les adultes qui sont aptes à vivre de façon autonome peuvent être admissibles à des services de soutien à domicile.

## **Participation à la vie politique et à la vie publique**

354. Le jour des élections, tous les bureaux de scrutin doivent être accessibles, des rampes d'accès temporaires doivent être installées au besoin et une aide peut être accordée aux personnes handicapées pour leur permettre de voter. Si une personne handicapée est incapable de se rendre au bureau de scrutin, un bureau mobile peut être envoyé au lieu de résidence de cette personne pour lui permettre de voter.

## **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

### **Éducation, promotion et sensibilisation**

355. Le NWT Disability Framework de 2004 établit la vision d'une inclusion complète des personnes handicapées dans tous les aspects de l'éducation et de la formation. L'enseignement et la promotion du langage gestuel sont assurés par l'INCA.

### **Emploi**

356. La *Loi sur les droits de la personne* interdit toute discrimination en matière d'emploi fondée sur la déficience, et oblige les employeurs à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins d'une personne handicapée au point de constituer une contrainte excessive. La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* prévoit le versement d'indemnités aux employés dont l'incapacité découle d'une activité professionnelle.
357. En conformité avec le plan d'action *20/20: A Brilliant North*, le plan stratégique des T.N.-O. pour la fonction publique, le GTNO encourage les gestionnaires et les employés à suivre une formation de sensibilisation aux personnes handicapées. Les politiques en matière d'emploi des T.N.-O. favorisent l'embauche et l'avancement des personnes handicapées au sein de la fonction publique.

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

358. Une aide au revenu est offerte aux personnes handicapées pour qu'elles puissent, de même que leur famille, se nourrir, se vêtir et se loger convenablement.

## **YUKON**

### **Articles 9 et 20 : accessibilité et mobilité personnelle**

359. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon exige que des « mesures raisonnables » soient prises relativement à l'emploi, au logement, aux installations et aux services publics, à l'appartenance à un syndicat, à un corps de métier ou à une association commerciale ou professionnelle ou à toute représentation par l'un de ceux-ci, de même qu'aux contrats soumis à un appel d'offres public.
360. Les gestionnaires de cas du bureau chargé des services aux personnes handicapées du gouvernement du Yukon dressent des plans et effectuent des évaluations pour les personnes handicapées et offrent des mesures de soutien, des services d'aiguillage et des solutions pour réduire les obstacles et améliorer la mobilité personnelle de ces personnes.

### **Article 13 : Accès à la justice**

361. Toutes les installations du palais de justice, y compris les bancs des accusés et des jurés, sont accessibles en fauteuil roulant. L'édifice est muni de rampes d'accès pour véhicules et d'ascenseurs. Des ententes sont conclues avec des interprètes du langage gestuel américain pour les témoins ou les accusés sourds, sans frais.
362. La Société d'aide juridique du Yukon reconnaît que les personnes handicapées ont des besoins différents de ceux des personnes non handicapées et elle s'efforce de répondre à ces besoins. La *Loi sur la Société d'aide juridique* du Yukon permet à la Société de fournir aux Yukonnais admissibles des services d'aide juridique dans certaines procédures relevant du droit criminel, civil et de la famille.
363. En vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Yukon*, le tribunal qui entend les plaintes relatives aux droits de la personne a compétence pour ordonner des recours en vue de freiner ou d'enrayer la discrimination.

### **Articles 10, 11 et 14 à 17 : Protection de la personne**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

364. Toutes les installations exploitées par le ministère de la Santé et des Affaires sociales du Yukon se sont dotées de procédures et de protocoles d'urgence pour s'assurer que les plans d'urgence tiennent compte des besoins des personnes handicapées.

#### **Liberté et sécurité de la personne**

365. La *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* du Yukon offre des outils pour aider les adultes (19 ans et plus) dont l'aptitude à prendre des décisions les concernant est diminuée.
366. La Commission d'examen du Yukon reçoit son autorité juridique du *Code criminel* du Canada, qui prévoit la prise de mesures raisonnables et des garanties procédurales pour les personnes handicapées privées de leur liberté à la suite d'une affaire criminelle.

367. En vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la santé mentale*, un particulier mis en garde à vue par un agent de la paix doit immédiatement être amené à un médecin ou dans un établissement de santé si l'agent a des motifs raisonnables de croire que cette personne, en raison de troubles mentaux, menace ou tente de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions corporelles.

### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

368. En vertu de l'article 13 du *Règlement sur le consentement aux soins*, un décisionnaire remplaçant n'est pas autorisé à donner pour autrui son consentement pour la participation à un programme de recherche sur les soins de santé ou de recherche médicale qui n'a pas été approuvé par un comité d'éthique reconnu.

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

369. La quatrième partie de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* établit les limites de la compétence d'un organisme désigné pour ce qui est de donner suite aux rapports et d'offrir du soutien dans les situations où un adulte pourrait être victime de mauvais traitements ou de négligence.

### **Protection de l'intégrité de la personne**

370. La *Loi sur le consentement aux soins* et ses règlements circonscrivent la portée du pouvoir d'un mandataire quant au choix des procédures à suivre pour soigner la condition médicale, y compris la grossesse, d'une patiente qui ne peut ou refuse d'accorder son consentement.

### **Articles 19, 23, 26, 29 et 30 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

371. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon stipule ce qui suit : « Chacun a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables en matière d'emploi, de moyens d'hébergement et de services à l'égard des besoins spéciaux d'autrui lorsque ces besoins résultent de l'incapacité physique ».
372. Le bureau chargé des services aux personnes handicapées du gouvernement du Yukon envoie des aidants à la vie autonome aux personnes handicapées (et leur famille) et qui ont besoin de soutien à divers degrés.

#### **Respect du domicile et de la famille**

373. Les principes directeurs de la *Loi sur le droit de l'enfance* soutiennent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération principale dans la prise de décisions ou de mesures en vertu de la Loi.

#### **Adaptation et réadaptation**

374. Le gouvernement du Yukon a mis en œuvre un programme d'accueil pour les enfants qui entrent à la maternelle. Ce programme permet aux écoles de repérer rapidement les élèves qui ont besoin de soutien supplémentaire. Une intervention précoce en matière d'alphabétisation destinée aux

enfants de six et sept ans facilite le repérage des troubles d'apprentissage, et donc une prise en charge rapide.

375. Le ministère de l'Éducation recourt de plus en plus aux ordinateurs portatifs et autres appareils de poche pour aider les enfants ayant un déficit de la communication. En outre, il fournit aux écoles un système de son modulé en fréquences.
376. Le bureau chargé des services aux personnes handicapées offre des mesures de soutien en matière d'emploi, d'éducation, d'entraide et de réadaptation.

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

377. Le gouvernement du Yukon finance des programmes sportifs afin d'assurer l'égalité d'accès des personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle. Certains des obstacles à l'accès sont éliminés par le financement d'équipement et l'exécution de programmes par des instructeurs et des guides compétents.
378. Le ministère de l'Éducation offre des services de transport adapté aux élèves qui ont des besoins particuliers et qui ne peuvent monter à bord des autobus ordinaires. Des camarades peuvent se joindre aux élèves ayant des besoins particuliers pendant les excursions scolaires pour éviter tout sentiment d'isolement social chez ces élèves.

### **Articles 8, 24, 25, 27 et 28 : Participation à la vie socioéconomique**

#### **Éducation, promotion et sensibilisation**

379. Le Centre de développement de l'enfant du gouvernement du Yukon offre des services d'enseignement du langage gestuel aux parents d'enfants qui fréquentent le Centre. Dans le cadre des programmes spéciaux du ministère de l'Éducation, un enseignant-conseil pour les personnes sourdes enseigne le langage gestuel à tous les enfants malentendants de l'école et facilite la formation du personnel, au besoin.
380. En vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'éducation*, les élèves ayant des anomalies d'ordre intellectuel ou physique, des anomalies de communication ou de comportement, ou des anomalies multiples ont droit à un plan d'études individualisé.
381. En décembre 2011, la Commission des droits de la personne du Yukon a souligné la Journée internationale des personnes handicapées et a contribué à mieux faire connaître la Convention, en partenariat avec des groupes de soutien aux personnes handicapées.

#### **Santé**

382. Le Régime d'assurance-santé du Yukon couvre les services d'hospitalisation et les services médicaux indispensables et certaines interventions de chirurgie dentaire. Le régime entre en vigueur après trois mois de résidence au Yukon, et il n'y a aucune prime à payer.

#### **Emploi**

383. La politique sur l'équité en matière d'emploi du Yukon établit un engagement organisationnel en vue de la création et du maintien d'une fonction publique représentative de la population du

Yukon. Les personnes handicapées forment un groupe désigné en vertu de cette politique, que viennent appuyer des lignes directrices sur l'équité en emploi dans les processus de dotation. Le bureau d'emploi pour la diversité en milieu de travail offre un éventail de programmes et de services de soutien afin de réduire les obstacles à l'emploi pour les employés handicapés de la fonction publique du Yukon.

384. Le gouvernement du Yukon offre un programme de services en emploi et en formation (encadrement en emploi, subventions, etc.) pour les personnes handicapées et leurs employeurs.
385. Le ministère de l'Éducation a un budget de subventions salariales servant à rembourser en partie les employeurs afin de favoriser l'embauche de personnes qui risqueraient autrement d'être mises de côté, comme les personnes handicapées.
386. Par ses programmes de développement du marché du travail, le gouvernement finance directement plusieurs groupes sans but lucratif pour qu'ils assurent la gestion de cas et qu'ils facilitent l'accès aux programmes offerts aux personnes handicapées.

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

387. La *Loi sur l'assistance sociale* confère une protection sociale afin que les besoins fondamentaux tels que se nourrir, se vêtir et se loger soient comblés. La Loi compte des dispositions relatives aux dépenses supplémentaires connexes pour les personnes handicapées et prévoit la création de la Prestation territoriale complémentaire. Le régime d'assistance sociale prévoit des mesures de soutien spéciales dans les domaines de l'emploi et de la formation, des services résidentiels et des services de relève pour les personnes handicapées.
388. Le programme de logement social de la Société d'habitation du Yukon s'adresse aux particuliers « dans le besoin » qui sont incapables de trouver un logement abordable, adéquat et convenable sur le marché résidentiel du secteur privé.

**BUREAUX RESPONSABLES DES QUESTIONS TOUCHANT  
LES PERSONNES HANDICAPÉES**

<b>Province ou territoire</b>	<b>Bureau responsable</b>
Terre-Neuve-et-Labrador	Disability Policy Office, relevant du Department of Advanced Education and Skills
Île-du-Prince-Édouard	Department of Community Services and Seniors
Nouvelle-Écosse	Responsabilité commune de la Disabled Persons Commission et des ministères suivants : Community Services; Health and Wellness; Education; Justice; et Labour and Advanced Education
Nouveau-Brunswick	Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées
Québec	Office des personnes handicapées du Québec
Ontario	Ministère des Services sociaux et communautaires
Manitoba	Bureau des personnes handicapées, relevant du ministre des Services à la famille et du Travail
Saskatchewan	Office of Disability Issues, relevant du Ministry of Social Services
Alberta	Ministry of Human Services
Colombie-Britannique	Ministry of Social Development
Nunavut	Conseiller principal sur les questions relatives aux personnes handicapées, Bureau des revendications sociales, ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales
Territoires du Nord-Ouest	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Yukon	Ministère de la Santé et des Affaires sociales